



2ND SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

2^e SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

Bill 28

*(Chapter 23
Statutes of Ontario, 2016)*

**An Act to amend the
Children's Law Reform Act,
the Vital Statistics Act
and various other Acts
respecting parentage and
related registrations**

The Hon. Y. Naqvi
Attorney General

1st Reading	September 29, 2016
2nd Reading	October 3, 2016
3rd Reading	November 29, 2016
Royal Assent	December 5, 2016

Projet de loi 28

*(Chapitre 23
Lois de l'Ontario de 2016)*

**Loi modifiant la
Loi portant réforme du droit
de l'enfance, la Loi sur les statistiques
de l'état civil et diverses autres lois
en ce qui concerne la filiation
et les enregistrements connexes**

L'honorable Y. Naqvi
Procureur général

1 ^{re} lecture	29 septembre 2016
2 ^e lecture	3 octobre 2016
3 ^e lecture	29 novembre 2016
Sanction royale	5 décembre 2016



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 28 and does not form part of the law. Bill 28 has been enacted as Chapter 23 of the Statutes of Ontario, 2016.

The Bill makes amendments to the *Children's Law Reform Act* to establish new rules of parentage in Ontario. Related amendments are made to the *Vital Statistics Act* to reflect those rules as they affect birth registrations. Other complementary amendments are made to various statutes to reflect the new rules of parentage.

In addition, the Bill makes amendments to the *Change of Name Act* and to the *Vital Statistics Act* respecting name changes and their registration.

Children's Law Reform Act

Parts I and II of the *Children's Law Reform Act* are repealed and replaced by a new Part I setting out the rules of parentage for all purposes of the law of Ontario. Sections 1 and 2 of the new Part set out definitions and applicable interpretive rules, including rules dealing with the interpretation of references in law and other instruments to relationships by blood. Section 3 of the new Part provides that the Part governs the determination of parentage for all purposes of the law of Ontario.

New rules of parentage are set out in sections 4 to 13 of the new Part:

1. A person is the child of his or her parents, and a child's parents are determined either under sections 6 to 13 if the child is not adopted, or under sections 158 and 159 of the *Child and Family Services Act* if the child is adopted. Kindred relationships continue to flow from the relationship of parent and child as set out in the Part. (Section 4)
2. A person who provides reproductive material or an embryo for use in assisted reproduction is a parent of a child conceived as a result only if he or she is determined to be a parent under the new Part. (Section 5)
3. A child's birth parent, defined as the person who gives birth to the child, is a parent of the child. The only exception to this is if the birth parent is a surrogate and is determined not to be the child's parent under the new Part. (Section 6)
4. If a child is conceived through sexual intercourse, the person whose sperm resulted in the conception is also a parent of the child. Rebuttable presumptions are set out respecting how that person may be determined. An exception is made in the case where two persons engage in sexual intercourse for the purpose of conceiving a child, but agree in advance in writing that the person providing the sperm does not intend to be a parent of the child (insemination by a sperm donor). (Section 7)
5. A birth parent's spouse at the time a child is conceived either through assisted reproduction or through insemination by a sperm donor is presumed to be a parent of the child. This does not apply if, before the child is

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 28, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 28 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2016.

Le projet de loi apporte des modifications à la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* pour établir de nouvelles règles de filiation en Ontario. Des modifications connexes sont apportées à la *Loi sur les statistiques de l'état civil* pour tenir compte de ces règles dans la mesure où elles touchent l'enregistrement des naissances. D'autres modifications complémentaires sont apportées à diverses lois pour tenir compte des nouvelles règles de filiation.

De plus, le projet de loi apporte des modifications à la *Loi sur le changement de nom* et à la *Loi sur les statistiques de l'état civil* en ce qui concerne les changements de nom et leur enregistrement.

Loi portant réforme du droit de l'enfance

Les parties I et II de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* sont abrogées et remplacées par une nouvelle partie I qui énonce les règles de filiation dans le cadre du droit ontarien. Les articles 1 et 2 de la nouvelle partie énoncent les définitions et les règles d'interprétation applicables, notamment les règles relatives à l'interprétation des mentions des liens par le sang qui sont faites dans les lois, les règlements et d'autres textes. L'article 3 de la nouvelle partie prévoit que celle-ci régit l'établissement de la filiation dans le cadre du droit ontarien.

De nouvelles règles de filiation sont énoncées aux articles 4 à 13 de la nouvelle partie :

1. Une personne est l'enfant de ses parents et la qualité de parent de ces derniers est établie aux termes des articles 6 à 13 si l'enfant n'est pas adopté ou aux termes des articles 158 et 159 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* si l'enfant est adopté. Les liens de parenté continuent de découler du lien de filiation tel qu'il est énoncé à cette partie. (Article 4)
2. La personne qui fournit du matériel reproductif ou un embryon en vue de son utilisation pour la procréation assistée n'est parent d'un enfant conçu en conséquence que si elle est reconnue comme parent aux termes de la nouvelle partie. (Article 5)
3. Le parent de naissance d'un enfant, au sens de la personne qui donne naissance à l'enfant, est parent de l'enfant. La seule exception à cette règle est le cas du parent de naissance qui est un substitut et qui n'est pas reconnu comme parent de l'enfant aux termes de la nouvelle partie. (Article 6)
4. Si un enfant est conçu par relation sexuelle, la personne dont le sperme a mené à la conception est aussi parent de l'enfant. Des présomptions réfutables sont énoncées relativement à la façon de reconnaître cette personne. Une exception est prévue dans le cas où deux personnes ont une relation sexuelle en vue de concevoir un enfant, mais conviennent au préalable par écrit que la personne qui fournit le sperme n'a pas l'intention d'être parent de l'enfant (insémination par un donneur de sperme). (Article 7)
5. Le conjoint du parent de naissance au moment où un enfant est conçu par procréation assistée ou par insémination par un donneur de sperme est parent de l'enfant. Cette règle ne s'applique pas si, avant la con-

conceived, the spouse did not consent to be a parent of the child or withdrew consent previously given. This also does not apply in the case of a spouse of a surrogate, or if the child is posthumously-conceived. (Section 8)

6. A birth parent may enter into a pre-conception parentage agreement with one or more persons in which they agree to be, together, parents of a child yet to be conceived. Subject to the meeting of specified conditions, including that there be no more than four parties to the agreement, on the birth of a child contemplated by the agreement, any party to the agreement who is not otherwise a parent of the child also becomes a parent of the child. (Section 9)
7. Where a surrogate and one or more intended parents of a child to be carried by the surrogate enter into a surrogacy agreement and a child contemplated by the agreement is born, the intended parents become the parents of the child and the surrogate ceases to be a parent of the child if specified conditions are met. These conditions include that there are no more than four intended parents under the agreement, that each of the parties to the agreement received independent legal advice before signing, and that the child is conceived through assisted reproduction. The change in parentage is also contingent on the surrogate giving written consent relinquishing the surrogate's entitlement to parentage of the child, but the consent may not be given before the child is seven days old. Until that time, after the child is born the surrogate and the intended parents share parental rights and responsibilities respecting the child, unless the surrogacy agreement provides otherwise. If the surrogate does not or cannot give consent, an application may be made to the court for a declaration of parentage respecting the child. Although a surrogacy agreement may be used as evidence of parental intent, it is unenforceable in law. (Section 10)
8. If all of the conditions of section 10 are met except that there are more than four intended parents under the surrogacy agreement, an application to the court for a declaration of parentage is required in order for the intended parents to become the parents of the child and for the surrogate to cease being a parent of the child. The application may not be made after the child's first birthday. Although the surrogate's written consent relinquishing the surrogate's entitlement to parentage of the child is typically required, the requirement may be waived by the court in specified circumstances. Until a declaration is made, after the child is born the surrogate and the intended parents share parental rights and responsibilities respecting the child, unless the surrogacy agreement provides otherwise. (Section 11)
9. Where, before a person's death, that person and his or her spouse agreed to be parents of a child conceived after the person's death through assisted reproduction, the surviving spouse may apply to the court for a declaration that the deceased person is a parent of a child who is so conceived, once the child is born. The appli-

ception de l'enfant, le conjoint n'a pas consenti à être parent de l'enfant ou a retiré le consentement qu'il avait déjà donné. Cette règle ne s'applique pas non plus dans le cas du conjoint d'un substitut ou dans le cas d'une conception posthume. (Article 8)

6. Le parent de naissance peut conclure, avec une ou plusieurs personnes, une convention de filiation antérieure à la conception selon laquelle ils conviennent d'être, ensemble, parents d'un enfant qui n'est pas encore conçu. Sous réserve que soient remplies des conditions précisées, notamment celle voulant qu'il n'y ait pas plus de quatre parties à la convention, à la naissance d'un enfant envisagé par la convention, toute partie à la convention qui n'est pas par ailleurs parent de l'enfant devient également parent de l'enfant. (Article 9)
7. Lorsqu'un substitut et un ou plusieurs parents d'intention d'un enfant que doit porter le substitut concluent une convention de gestation pour autrui et que naît un enfant envisagé par la convention, les parents d'intention deviennent les parents de l'enfant et le substitut cesse d'en être un parent si les conditions précisées sont remplies. Parmi ces conditions, il ne doit pas y avoir plus de quatre parents d'intention aux termes de la convention, chacune des parties à la convention doit avoir reçu un avis juridique indépendant avant de la signer et l'enfant doit être conçu par procréation assistée. Le changement de filiation est également subordonné à la remise par le substitut de son consentement écrit à la cession de son droit à la filiation avec l'enfant, mais ce consentement ne peut pas être donné avant que l'enfant ne soit âgé de sept jours. Jusqu'à ce que ce délai soit écoulé, le substitut et les parents d'intention partagent, à compter de la naissance de l'enfant, les droits et responsabilités parentaux à l'égard de l'enfant, sauf stipulation contraire de la convention de gestation pour autrui. Si le substitut ne donne pas ou ne peut pas donner son consentement, une requête en déclaration de filiation peut être présentée au tribunal à l'égard de l'enfant. Bien qu'une convention de gestation pour autrui puisse être invoquée comme preuve de l'intention d'être parent, elle est inexécutoire en droit. (Article 10)
8. Si toutes les conditions de l'article 10 sont remplies, à l'exception du fait qu'il y a plus de quatre parents d'intention aux termes de la convention de gestation pour autrui, la présentation d'une requête en déclaration de filiation au tribunal est requise afin que les parents d'intention puissent devenir les parents de l'enfant et que le substitut cesse d'en être un parent. La requête ne peut être présentée après le premier anniversaire de naissance de l'enfant. Bien que le consentement écrit du substitut à la cession de son droit à la filiation avec l'enfant soit généralement exigé, le tribunal peut dispenser de cette obligation dans des situations précisées. Jusqu'à ce qu'une déclaration soit prononcée, le substitut et les parents d'intention partagent, à compter de la naissance de l'enfant, les droits et responsabilités parentaux à l'égard de l'enfant, sauf stipulation contraire de la convention de gestation pour autrui. (Article 11)
9. Lorsque, avant le décès d'une personne, cette dernière et son conjoint ont convenu d'être parents d'un enfant conçu par procréation assistée après le décès de cette personne, le conjoint survivant peut présenter au tribunal une requête lui demandant de déclarer que la personne décédée est parent d'un enfant ainsi conçu, une

cation may not be made after the child is 90 days old. The court may make the declaration if specified conditions are met. (Section 12)

10. In any event, a person may apply to the court for a declaration that a person is or is not a parent of a child, unless the child is adopted. In specified circumstances, including where a declaration would result in a child having more than two parents, the declaration may only be made if certain conditions are met, including that such a declaration is in the best interests of the child. (Section 13)

A declaration of parentage may be set aside (section 14). Otherwise, a declaration of parentage must be recognized for all purposes, and is deemed to have been effective from the child's birth (section 15). Section 16 of the new Part provides for rules respecting the recognition by Ontario courts of declarations of parentage made by courts or tribunals outside the province.

The remaining provisions of the new Part deal mostly with procedural and evidentiary matters, such as DNA and other tests to establish parentage and changes of surname arising from declarations of parentage.

In addition to re-enacting Part I of the Act and repealing Part II, the Bill makes various complementary amendments to other provisions of the Act. This includes amendments to references to parents that assume that a child would have no more than two parents, as well as amendments to the French version of the Act to replace references to "père" and "mère" with "parent" where appropriate.

Vital Statistics Act

The Bill makes various amendments to the *Vital Statistics Act* that reflect the new rules of parentage, including amendments to subsection 9 (1) (respecting the certification of a child's birth), subsection 9 (7) (respecting amendments to a child's birth registration as a result of a declaration of parentage made under the *Children's Law Reform Act*), and the addition of a subsection 10 (3.1) to provide for rules respecting the determination of a child's surname when the child has more than two parents. In addition, complementary amendments are made to the French version of the Act to replace references to "père" and "mère" with "parent" where appropriate, to use "membre de la famille" instead of "parent" as a translation of the English term "relative", and to amend the translation of "birth parent" (as opposed to adoptive parent) so that the French term refers instead to a parent "de naissance" (of birth) rather than "de sang" (of blood).

In addition, the Bill makes amendments respecting name changes. The Bill adds a transition provision for section 14 of the Act, which is being repealed. That section allows a person with lawful custody of a child under the age of 12 years to elect to change the child's names.

The Bill makes the following main amendments to section 31 of the Act that deals with a situation where the name of a person whose birth is registered in Ontario has been changed in accordance with the law of a province or territory of Canada, other than Ontario, or of a foreign state.

1. If the Registrar General has noted the change on the person's birth registration but no applicant requested that it be done, the Registrar General may request the

fois que l'enfant est né. La requête ne peut être présentée après que l'enfant est âgé de 90 jours. Le tribunal peut prononcer la déclaration si les conditions précitées sont remplies. (Article 12)

10. Quoi qu'il en soit, une personne peut présenter au tribunal une requête lui demandant de déclarer qu'une personne est ou n'est pas parent d'un enfant, sauf si l'enfant est adopté. Dans les circonstances précisées, notamment dans le cas d'une déclaration qui aurait pour conséquence qu'un enfant a plus de deux parents, la déclaration ne peut être prononcée que si certaines conditions sont remplies, y compris celle selon laquelle une telle déclaration est dans l'intérêt véritable de l'enfant. (Article 13)

Toute déclaration de filiation peut être annulée (article 14). Par ailleurs, une déclaration de filiation doit être reconnue à toutes fins et est réputée avoir pris effet à partir de la naissance de l'enfant (article 15). L'article 16 de la nouvelle partie prévoit des règles relatives à la reconnaissance par les tribunaux ontariens des déclarations de filiation prononcées par des tribunaux judiciaires ou autres à l'extérieur de la province.

Les autres dispositions de la nouvelle partie portent principalement sur des questions de procédure et de preuve, telles que les tests d'ADN et autres tests servant à établir la filiation et les changements de nom de famille découlant des déclarations de filiation.

En plus de réédicter la partie I de la Loi et d'en abroger la partie II, le projet de loi apporte diverses modifications complémentaires à d'autres dispositions de la Loi. Il y a notamment des modifications aux mentions de parents qui supposent qu'un enfant n'aurait pas plus de deux parents, ainsi que des modifications à la version française de la Loi pour remplacer les mentions de «père» et «mère» par «parent» dans les cas appropriés.

Loi sur les statistiques de l'état civil

Le projet de loi apporte diverses modifications à la *Loi sur les statistiques de l'état civil* qui tiennent compte des nouvelles règles de filiation, notamment la modification du paragraphe 9 (1) (concernant la certification de la naissance d'un enfant) et du paragraphe 9 (7) (concernant la modification de l'enregistrement de la naissance d'un enfant par suite d'une déclaration de filiation prononcée en vertu de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*) et l'adjonction du paragraphe 10 (3.1) qui prévoit des règles relatives à la détermination du nom de famille d'un enfant lorsque celui-ci a plus de deux parents. De plus, des modifications complémentaires sont apportées à la version française de la Loi pour remplacer les mentions de «père» et «mère» par «parent» dans les cas appropriés, pour remplacer «parent» par «membre de la famille» comme traduction du terme anglais «relative» et pour modifier la traduction de «birth parent» (par opposition à «parent adoptif») de façon que le terme français désigne un parent «de naissance» plutôt qu'un parent «de sang».

De plus, le projet de loi apporte des modifications relatives aux changements de nom. Il ajoute une disposition transitoire pour l'article 14 de la Loi, qui est en voie d'abrogation. Cet article permet à une personne ayant la garde légitime d'un enfant âgé de moins de 12 ans de décider de changer les noms de l'enfant.

Le projet de loi apporte les modifications principales suivantes à l'article 31 de la Loi, qui traite des cas où le nom d'une personne dont la naissance est enregistrée en Ontario a été changé conformément aux lois d'une province ou d'un territoire du Canada, autre que l'Ontario, ou d'un État étranger.

1. S'il a noté le changement sur l'enregistrement de la naissance de la personne alors que nul n'en a fait la demande, le registraire général de l'état civil peut de-

person to submit all prescribed documents that are in the person's possession and the person shall comply with the request.

2. At present, if the Registrar General has registered a change of name of a person who is named as the mother, father or other parent on the birth registration of a child born in Ontario, the Registrar General is required to note the change on the child's birth registration in certain circumstances. The Bill changes the reference to the mother, father or other parent to refer to a parent.
3. If the person requesting the notation of the change on the child's birth registration is not the child, the person must collect from the child all the prescribed documents that are in the child's possession and submit them to the Registrar General with the request, along with the prescribed documents that are in the person's possession.
4. If it is the child who requests the notation of the change on the child's birth registration, the child must collect from the person on whose birth registration the Registrar General noted a change of name all the prescribed documents that are in the person's possession and submit them to the Registrar General with the request, along with the prescribed documents that are in the child's possession.
5. If the Registrar General notes an annulment of a change of name under subsection 31 (12), the Registrar General may request that any person, applicant or child affected by the annulment submit the prescribed documents that are in the applicable person's possession.

The Bill makes the following main amendments to section 31.1 of the Act that deals with a situation where the name of a person born outside of Ontario has been changed in accordance with the law of a province or territory of Canada, other than Ontario, or of a foreign state.

1. At present, if the Registrar General has registered a change of name of a person who is named as the mother, father or other parent on the birth registration of a child born in Ontario, the Registrar General is required to note the change on the child's birth registration in certain circumstances. The Bill changes the reference to the mother, father or other parent to refer to a parent.
2. If the person requesting the notation of the change on the child's birth registration is not the child, the person must collect from the child all the prescribed documents that are in the child's possession and submit them to the Registrar General with the request, along with the prescribed documents that are in the person's possession.
3. If it is the child who requests the notation of the change on the child's birth registration, the child must collect from the person all the prescribed documents that are in the person's possession and submit them to the Registrar General with the request, along with the prescribed documents that are in the child's possession.
4. If the Registrar General notes an annulment of a change of name under subsection 31.1 (9), the Registrar General may request that any person or child af-

mander à la personne de présenter tous les documents prescrits qui se trouvent en sa possession et la personne doit obtempérer.

2. À l'heure actuelle, s'il a enregistré le changement de nom d'une personne qui est nommée comme la mère, le père ou l'autre parent sur l'enregistrement de la naissance d'un enfant né en Ontario, le registraire général de l'état civil est tenu de noter le changement sur l'enregistrement de la naissance de l'enfant dans certaines circonstances. Le projet de loi remplace la mention de mère, père ou autre parent par celle de parent.
3. Si la personne qui demande que le changement soit noté sur l'enregistrement de la naissance de l'enfant n'est pas l'enfant, elle doit obtenir de ce dernier tous les documents prescrits qui se trouvent en sa possession et les présenter, avec la demande, au registraire général de l'état civil, accompagnés des documents prescrits qui se trouvent en la possession de la personne.
4. Si c'est l'enfant qui demande que le changement soit noté sur l'enregistrement de sa naissance, il doit obtenir de la personne dont l'enregistrement de la naissance a été modifié par le registraire général de l'état civil pour y noter un changement de nom tous les documents prescrits qui se trouvent en sa possession et les présenter, avec la demande, au registraire civil de l'état général, accompagnés des documents prescrits qui se trouvent en la possession de l'enfant.
5. S'il note l'annulation du changement de nom d'une personne en application du paragraphe 31 (12), le registraire général de l'état civil peut demander que toute personne, tout auteur de demande ou tout enfant touché par l'annulation présente les documents prescrits qui se trouvent en sa possession.

Le projet de loi apporte les principales modifications suivantes à l'article 31.1 de la Loi, qui traite des cas où le nom d'une personne née à l'extérieur de l'Ontario a été changé conformément aux lois d'une province ou d'un territoire du Canada, autre que l'Ontario, ou d'un État étranger.

1. À l'heure actuelle, s'il a enregistré le changement de nom d'une personne qui est nommée comme la mère, le père ou l'autre parent sur l'enregistrement de la naissance d'un enfant né en Ontario, le registraire général de l'état civil est tenu de noter le changement sur l'enregistrement de la naissance de l'enfant dans certaines circonstances. Le projet de loi remplace la mention de mère, père ou autre parent par celle de parent.
2. Si la personne qui demande que le changement soit noté sur l'enregistrement de la naissance de l'enfant n'est pas l'enfant, elle doit obtenir de ce dernier tous les documents prescrits qui se trouvent en sa possession et les présenter, avec la demande, au registraire général de l'état civil, accompagnés des documents prescrits qui se trouvent en la possession de la personne.
3. Si c'est l'enfant qui demande que le changement soit noté sur l'enregistrement de sa naissance, il doit obtenir de la personne tous les documents prescrits qui se trouvent en sa possession et les présenter, avec la demande, au registraire général de l'état civil, accompagnés des documents prescrits qui se trouvent en la possession de l'enfant.
4. S'il note l'annulation du changement de nom d'une personne en application du paragraphe 31.1 (9), le registraire général de l'état civil peut demander que toute

fected by the annulment submit the prescribed documents that are in the applicable person's possession.

Complementary amendments to other Acts

The Bill amends various other Acts in order to reflect the new rules of parentage. This includes the following amendments:

1. Amendments to remove references to persons being related by blood.
2. Amendments to remove references to persons being the natural parents of a child.
3. Amendments to the French version of Acts to use "membre de la famille" instead of "parent" as a translation of the English term "relative".
4. Amendments to the French version of Acts to amend the translation of "birth parent" (as opposed to adoptive parent) so that the French term refers instead to a parent "de naissance" (of birth) rather than "de sang" (of blood).

In addition, the Bill makes substantive amendments to several Acts respecting either parentage or name changes.

Change of Name Act

At present, if the Registrar General has registered a change of name of a person who is named as the mother, father or other parent on the birth registration of a child born in Ontario, the Registrar General is required to note the change on the child's birth registration in certain circumstances. The Bill changes the reference to the mother, father or other parent to refer to a parent.

If the person requesting the notation of the change is not the child, the person must collect from the child all the prescribed documents that are in the child's possession and submit them to the Registrar General with the request, along with the prescribed documents that are in the person's possession. If it is the child who requests the notation of the change on the child's birth registration, the child must submit to the Registrar General, with the request, the prescribed documents that are in the child's possession, together with all the prescribed documents that the child is required to collect from a person for whom the Registrar General has registered a change of name and that are in the person's possession. (Section 37)

Legislation Act, 2006

Section 68 of the *Legislation Act, 2006* currently provides that gender-specific terms, when used in legislation, include both sexes. The section is re-enacted so that it provides that gender-specific terms refer to any gender. (Section 56)

Succession Law Reform Act

The Bill makes amendments to the *Succession Law Reform Act* to provide that, if specified conditions are met, a child conceived after the death of one of his or her parents is still a child and issue for the purposes of the Act. The conditions are specified in a new section 1.1 of the Act. Section 47 of the Act, which deals with the distribution of property of a person who dies intestate, is amended to provide that if the conditions are met, the posthumously-conceived child inherits as if he or she had been born during the lifetime of the deceased and had survived him or her. Sections 57 and 59 of the Act are amended so that, if the conditions are met, the posthumously-conceived child may be considered in a determination of whether adequate provision for the proper support of the dependants of a deceased person has been made. (Section 71)

personne ou tout enfant touché par l'annulation présente les documents prescrits qui se trouvent en sa possession.

Modifications complémentaires d'autres lois

Le projet de loi modifie diverses autres lois afin de tenir compte des nouvelles règles de filiation, notamment :

1. Des modifications supprimant les mentions de personnes liées par le sang.
2. Des modifications supprimant les mentions de personnes qui sont les parents naturels d'un enfant.
3. Des modifications à la version française de lois pour remplacer le terme de «parent», comme traduction du terme anglais «relative», par celui de «membre de la famille».
4. Des modifications à la version française de lois pour modifier la traduction de «birth parent» (par opposition à «parent adoptif») de façon que le terme français désigne un parent «de naissance» plutôt qu'un parent «de sang».

De plus, le projet de loi apporte à plusieurs lois des modifications de fond en ce qui concerne la filiation ou les changements de nom.

Loi sur le changement de nom

À l'heure actuelle, s'il a enregistré le changement de nom d'une personne qui est nommée comme la mère, le père ou l'autre parent sur l'enregistrement de la naissance d'un enfant né en Ontario, le registraire général de l'état civil est tenu de noter le changement sur l'enregistrement de la naissance de l'enfant dans certaines circonstances. Le projet de loi remplace la mention de mère, père ou autre parent par celle de parent.

Si la personne qui demande que le changement soit noté n'est pas l'enfant, elle doit obtenir de ce dernier tous les documents prescrits qui se trouvent en sa possession et les présenter, avec la demande, au registraire général de l'état civil, accompagnés de tous les documents prescrits qui se trouvent en la possession de la personne. Si c'est l'enfant qui demande que le changement soit noté sur l'enregistrement de sa naissance, il doit présenter au registraire général de l'état civil, avec la demande, les documents prescrits qui se trouvent en sa possession, accompagnés de tous les documents prescrits qu'il doit obtenir d'une personne dont le registraire général de l'état civil a enregistré le changement de nom et qui se trouvent en la possession de la personne. (Article 37)

Loi de 2006 sur la législation

L'actuel article 68 de la *Loi de 2006 sur la législation* prévoit que le masculin ou le féminin s'applique, lorsqu'il est employé dans la législation, à l'un ou l'autre sexe. Cet article est réédité pour prévoir que les termes sexospécifiques s'appliquent à n'importe quel genre. (Article 56)

Loi portant réforme du droit des successions

Le projet de loi apporte des modifications à la *Loi portant réforme du droit des successions* pour prévoir que, si des conditions précisées sont remplies, un enfant conçu après le décès d'un de ses parents est toujours un enfant et la descendance pour l'application de la Loi. Ces conditions sont précisées dans le nouvel article 1.1 de la Loi. L'article 47 de la Loi, qui porte sur le partage des biens d'une personne qui décède *ab intestat*, est modifié pour prévoir que si les conditions sont remplies, l'enfant conçu de façon posthume hérite comme s'il était né du vivant de la personne décédée et lui avait survécu. Les articles 57 et 59 de la Loi sont modifiés de sorte que, si les conditions sont remplies, l'enfant conçu de façon posthume peut être pris en considération dans une décision établissant si des dispositions suffisantes ont été prises pour que soient fournis des ali-

ments convenables aux personnes à charge d'une personne
décédée. (Article 71)

**An Act to amend the
Children’s Law Reform Act,
the Vital Statistics Act
and various other Acts
respecting parentage and
related registrations**

**Loi modifiant la
Loi portant réforme du droit
de l’enfance, la Loi sur les statistiques
de l’état civil et diverses autres lois
en ce qui concerne la filiation
et les enregistrements connexes**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

CHILDREN’S LAW REFORM ACT

1. (1) Parts I and II of the *Children’s Law Reform Act* are repealed and the following substituted:

LOI PORTANT RÉFORME DU DROIT DE L’ENFANCE

1. (1) Les parties I et II de la *Loi portant réforme du droit de l’enfance* sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

**PART I
PARENTAGE**

**PARTIE I
FILIACTION**

INTERPRETATION AND APPLICATION

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Definitions and interpretation, Part I

Définitions et interprétation : partie I

Definitions

Définitions

1. (1) In this Part,

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

“assisted reproduction” means a method of conceiving other than by sexual intercourse; (“procréation assistée”)

«conjoint» Personne avec laquelle une personne est mariée ou avec laquelle elle vit dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

“birth” means birth as defined in the *Vital Statistics Act* and includes a still-birth as defined in that Act; (“naissance”)

«embryo» S’entend au sens de la *Loi sur la procréation assistée* (Canada). («embryo»)

“birth parent” means, in relation to a child, the person who gives birth to the child; (“parent de naissance”)

«insémination par un donneur de sperme» Tentative de conception d’un enfant par relation sexuelle dans les circonstances prévues au paragraphe 7 (4). («insemination by a sperm donor»)

“court” means the Family Court or the Superior Court of Justice; (“tribunal”)

«matériel reproductif» Tout ou partie d’une cellule humaine, y compris un ovule ou un spermatozoïde, ou d’un gène humain. («reproductive material»)

“embryo” means embryo as defined in the *Assisted Human Reproduction Act* (Canada); (“embryon”)

«naissance» La naissance au sens de la *Loi sur les statistiques de l’état civil*. S’entend en outre de la mortinaissance au sens de cette loi. («birth»)

“insemination by a sperm donor” means an attempt to conceive a child through sexual intercourse in the circumstances described in subsection 7 (4); (“insémination par un donneur de sperme”)

«parent de naissance» Relativement à un enfant, s’entend de la personne qui lui donne naissance. («birth parent»)

“reproductive material” means all or any part of a sperm, ovum or other human cell or a human gene; (“matériel reproductif”)

«procréation assistée» Procréation résultant d’une méthode de conception autre que la relation sexuelle. («assisted reproduction»)

“spouse” means the person to whom a person is married or with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage; (“conjoint”)

«substitut» Personne qui convient de porter un enfant conçu par procréation assistée si, au moment de la conception, elle a l’intention de céder, à une ou à plusieurs

“surrogate” means a person who agrees to carry a child

conceived through assisted reproduction if, at the time of conception, the person intends to relinquish entitlement to parentage of the child, once born, to one or more persons. (“substitut”)

If marriage is void

(2) For the purposes of the definition of “spouse” in subsection (1), two persons who, in good faith, go through a form of marriage with each other that is void but who live in a conjugal relationship are deemed to be married during the time they live in a conjugal relationship, and the marriage is deemed to be terminated when they cease to do so.

Interpretation, conception through assisted reproduction

(3) For the purposes of this Part, a child conceived through assisted reproduction is deemed to have been conceived on the day the reproductive material or embryo used in the assisted reproduction is implanted in the birth parent.

Rules of construction

Relationship by blood or marriage

2. (1) For the purposes of construing any Act, regulation or, subject to subsection (3), instrument, unless a contrary intention appears, a reference to a person or group or class of persons described in terms of relationship by blood or marriage to another person,

- (a) includes a person who comes within that description by reason of the relationship of parent and child set out in this Part; and
- (b) in respect of a child conceived through assisted reproduction or through insemination by a sperm donor, does not include,
 - (i) a person who provided reproductive material or an embryo for use in the conception if that person is not a parent of the child, or
 - (ii) a person related to a person referred to in subclause (i).

Application to Acts, statutory instruments

(2) Subsection (1) applies to an Act, regulation or other instrument made under an Act, regardless of when it was enacted or made.

Application to other instruments

(3) In the case of an instrument that is not made under an Act,

- (a) subsection (1) applies to the instrument if it was made on or after the day subsection 1 (1) of the *All Families Are Equal Act (Parentage and Related Registrations Statute Law Amendment), 2016* came into force;

personnes, son droit à la filiation avec l’enfant une fois qu’il sera né. («surrogate»)

«tribunal» La Cour de la famille ou la Cour supérieure de justice. («court»)

Nullité du mariage

(2) Pour l’application de la définition de «conjoint» au paragraphe (1), deux personnes qui ont contracté, de bonne foi, une forme de mariage qui est nul d’une nullité absolue, mais qui vivent dans une union conjugale sont réputées mariées pendant la période durant laquelle elles vivent dans une telle union. Leur mariage est réputé prendre fin au moment où elles cessent de vivre dans une telle union.

Interprétation : conception par procréation assistée

(3) Pour l’application de la présente partie, l’enfant conçu par procréation assistée est réputé avoir été conçu le jour où le matériel reproductif ou l’embryon utilisé pour la procréation assistée est implanté dans le parent de naissance.

Règles d’interprétation

Liens par le sang ou par le mariage

2. (1) Aux fins de l’interprétation des lois, des règlements ou, sous réserve du paragraphe (3), des actes, sauf intention contraire manifeste, la mention d’une personne ou d’un groupe ou d’une catégorie de personnes décrites en fonction de ses liens du sang ou du mariage avec une autre personne :

- a) vaut mention de la personne qui correspond à cette description du fait du lien de filiation énoncé à la présente partie;
- b) ne vaut mention, à l’égard d’un enfant conçu par procréation assistée ou par insémination par un donneur de sperme :
 - (i) ni de la personne qui a fourni du matériel reproductif ou un embryon en vue de son utilisation pour la conception si elle n’est pas parent de l’enfant,
 - (ii) ni de la personne liée à une personne visée au sous-alinéa (i).

Application aux lois, règlements et autres textes réglementaires

(2) Le paragraphe (1) s’applique à une loi, à un règlement ou à un autre acte pris ou fait en vertu d’une loi, quel que soit le moment de son édicition, de sa prise ou de son adoption.

Application à d’autres textes

(3) Dans le cas d’un acte qui n’est pas fait en vertu d’une loi :

- a) le paragraphe (1) s’applique à l’acte s’il a été fait le jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2016 sur l’égalité de toutes les familles (modifiant des lois en ce qui concerne la filiation et les enregistrements connexes)* ou après ce jour;

(b) subsection (1) as it read immediately before the day subsection 1 (1) of the *All Families Are Equal Act (Parentage and Related Registrations Statute Law Amendment)*, 2016 came into force continues to apply to an instrument made before that day, if it was made on or after March 31, 1978.

References assuming two parents

(4) If, under this Part, a child has more than two parents, a reference in any Act or regulation to the parents of the child that is not intended to exclude a parent shall, unless a contrary intention appears, be read as a reference to all of the child's parents, even if the terminology used assumes that a child would have no more than two parents.

References to “le père ou la mère”, “le père et la mère”, etc.

(5) For the purposes of construing the French version of any Act or regulation, unless a contrary intention appears, the terms “père” and “mère” used together, conjunctively or disjunctively, in relation to a child, shall be construed as referring to a parent or parents of the child as set out in this Part.

Application

3. This Part governs the determination of parentage for all purposes of the law of Ontario.

RULES OF PARENTAGE

Person is child of parents

4. (1) A person is the child of his or her parents.

Determining parent of a child

- (2) A parent of a child is,
- (a) a person who is a parent of the child under sections 6 to 13, except in the case of an adopted child;
 - (b) in the case of an adopted child, a parent of the child as provided for under section 158 or 159 of the *Child and Family Services Act*.

Kindred relationships

(3) The relationship of parent and child set out in subsections (1) and (2) shall be followed in determining the kindred relationships that flow from it.

For all purposes of Ontario law

(4) For greater certainty, this section applies for all purposes of the law of Ontario.

Provision of reproductive material, embryo not determinative

5. A person who provides reproductive material or an embryo for use in the conception of a child through assisted reproduction is not, and shall not be recognized in law to be, a parent of the child unless he or she is a parent of the child under this Part.

Birth parent

6. (1) The birth parent of a child is, and shall be recognized in law to be, a parent of the child.

b) le paragraphe (1) dans sa version en vigueur avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2016 sur l'égalité de toutes les familles (modifiant des lois en ce qui concerne la filiation et les enregistrements connexes)* continue de s'appliquer à un acte fait avant ce jour-là, s'il a été fait le 31 mars 1978 ou après cette date.

Mentions supposant deux parents

(4) Si, en vertu de la présente partie, un enfant a plus de deux parents, toute mention, dans une loi ou un règlement, des parents de l'enfant qui ne vise pas à exclure un parent vaut mention, sauf intention contraire manifeste, de tous les parents de l'enfant, même si la terminologie utilisée suppose qu'un enfant n'aurait pas plus de deux parents.

Mentions de «le père ou la mère», de «le père et la mère» et d'autres formulations analogues

(5) Aux fins de l'interprétation de la version française de toute loi ou de tout règlement, sauf intention contraire manifeste, les termes «père» et «mère», employés ensemble, de manière conjonctive ou disjonctive, relativement à un enfant, visent le parent ou les parents de l'enfant, comme il est énoncé à la présente partie.

Champ d'application

3. La présente partie régit l'établissement de la filiation dans le cadre du droit ontarien.

RÈGLES DE FILIATION

La personne est l'enfant de ses parents

4. (1) Une personne est l'enfant de ses parents.

Reconnaissance d'un parent d'un enfant

- (2) Un parent d'un enfant est :
- a) une personne qui est parent de l'enfant aux termes des articles 6 à 13, sauf dans le cas d'un enfant adopté;
 - b) dans le cas d'un enfant adopté, un parent de l'enfant, comme le prévoit l'article 158 ou 159 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

Liens de parenté

(3) Le lien de filiation énoncé aux paragraphes (1) et (2) régit l'établissement des liens de parenté qui en découlent.

Application dans le cadre du droit ontarien

(4) Il est entendu que le présent article s'applique dans le cadre du droit ontarien.

Fourniture de matériel reproductif ou d'un embryon non déterminante

5. Toute personne qui fournit du matériel reproductif ou un embryon en vue de son utilisation pour la conception d'un enfant par procréation assistée n'est pas parent de l'enfant ni reconnue comme tel en droit, à moins d'être parent aux termes de la présente partie.

Parent de naissance

6. (1) Le parent de naissance d'un enfant est parent de l'enfant et est reconnu comme tel en droit.

Exception, surrogacy

(2) Subsection (1) is subject to the relinquishment of an entitlement to parentage by a surrogate under section 10, or to a declaration by a court to that effect under section 10 or 11.

Other biological parent, if sexual intercourse

7. (1) The person whose sperm resulted in the conception of a child conceived through sexual intercourse is, and shall be recognized in law to be, a parent of the child.

Presumption

(2) Unless the contrary is proven on a balance of probabilities, there is a presumption in respect of a child conceived through sexual intercourse that a person is, and shall be recognized in law to be, the parent referred to in subsection (1) if any of the following circumstances applies:

1. The person was the birth parent's spouse at the time of the child's birth.
2. The person was married to the child's birth parent by a marriage that was terminated by death or judgment of nullity within 300 days before the child's birth or by divorce where the judgment of divorce was granted within 300 days before the child's birth.
3. The person was living in a conjugal relationship with the child's birth parent before the child's birth and the child is born within 300 days after they cease to live in a conjugal relationship.
4. The person has certified the child's birth, as a parent of the child, under the *Vital Statistics Act* or a similar Act in another jurisdiction in Canada.
5. The person has been found or recognized by a court of competent jurisdiction outside Ontario to be a parent of the child.

Conflicting presumptions

(3) If circumstances exist that give rise to a presumption by more than one person under subsection (2), no presumption shall be made under that subsection.

Non-application, insemination by a sperm donor

(4) This section is deemed not to apply to a person whose sperm is used to conceive a child through sexual intercourse if, before the child is conceived, the person and the intended birth parent agree in writing that the person does not intend to be a parent of the child.

Same, sperm donor not a parent

(5) A person to whom subsection (4) applies is not, and shall not be recognized in law to be, a parent of a child conceived in the circumstances set out in that subsection.

Exception : gestation pour autrui

(2) Le paragraphe (1) est subordonné à la cession par un substitut d'un droit à la filiation aux termes de l'article 10, ou à une déclaration à cet effet prononcée par un tribunal en vertu de l'article 10 ou 11.

Autre parent biologique en cas de relation sexuelle

7. (1) La personne dont le sperme a mené à la conception d'un enfant par relation sexuelle est parent de l'enfant et est reconnue comme tel en droit.

Présomption

(2) À moins que le contraire ne soit prouvé par la prépondérance des probabilités, il est présumé, à l'égard d'un enfant conçu par relation sexuelle, qu'une personne est le parent aux termes du paragraphe (1) et est reconnue comme tel en droit si l'une ou l'autre des circonstances suivantes s'applique :

1. La personne était le conjoint du parent de naissance à la naissance de l'enfant.
2. La personne était unie au parent de naissance de l'enfant par un mariage qui a été dissous soit par un décès ou un jugement de nullité dans les 300 jours qui ont précédé la naissance de l'enfant ou par un divorce si un jugement de divorce a été prononcé au cours de cette même période.
3. La personne vivait dans une union conjugale avec le parent de naissance de l'enfant avant la naissance de celui-ci et l'enfant est né dans les 300 jours après qu'ils ont cessé de vivre dans une telle union.
4. La personne a certifié la naissance de l'enfant, à titre de parent de l'enfant, aux termes de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* ou d'une loi analogue d'une autre autorité législative du Canada.
5. Le statut de la personne en tant que parent de l'enfant a été établi ou reconnu par un tribunal compétent hors de l'Ontario.

Présomptions contradictoires

(3) Si des circonstances donnent lieu à une présomption prévue au paragraphe (2) par plus d'une personne, aucune présomption n'est établie en application de ce paragraphe.

Non-application : insémination par un donneur de sperme

(4) Le présent article est réputé ne pas s'appliquer à la personne dont le sperme est utilisé pour concevoir un enfant par relation sexuelle si, avant la conception de l'enfant, cette personne et le parent de naissance d'intention conviennent par écrit que la personne n'a pas l'intention d'être parent de l'enfant.

Idem : donneur de sperme sans la qualité de parent

(5) La personne à laquelle s'applique le paragraphe (4) n'est pas parent d'un enfant conçu dans les circonstances énoncées à ce paragraphe et n'est pas reconnue comme tel en droit.

Birth parent's spouse, if assisted reproduction or insemination by sperm donor

Assisted reproduction

8. (1) If the birth parent of a child conceived through assisted reproduction had a spouse at the time of the child's conception, the spouse is, and shall be recognized in law to be, a parent of the child.

Insemination by a sperm donor

(2) If the birth parent of a child conceived through insemination by a sperm donor had a spouse at the time of the child's conception, the spouse is, and shall be recognized in law to be, a parent of the child.

Non-application, lack of consent

(3) This section does not apply if, before the child's conception,

- (a) the spouse did not consent to be a parent of the child; or
- (b) the spouse consented to be a parent of the child but withdrew the consent.

Non-application, surrogacy or posthumous conception

(4) This section does not apply if the birth parent is a surrogate or if the child is conceived after the death of a person declared under section 12 to be his or her parent.

Parents under pre-conception parentage agreements

Definition

9. (1) In this section,

“pre-conception parentage agreement” means a written agreement between two or more parties in which they agree to be, together, the parents of a child yet to be conceived.

Application

(2) This section applies with respect to a pre-conception parentage agreement only if,

- (a) there are no more than four parties to the agreement;
- (b) the intended birth parent is not a surrogate, and is a party to the agreement;
- (c) if the child is to be conceived through sexual intercourse but not through insemination by a sperm donor, the person whose sperm is to be used for the purpose of conception is a party to the agreement; and
- (d) if the child is to be conceived through assisted reproduction or through insemination by a sperm donor, the spouse, if any, of the person who intends to be the birth parent is a party to the agreement, subject to subsection (3).

Conjoint du parent de naissance en cas de procréation assistée ou d'insémination par un donneur de sperme

Procréation assistée

8. (1) Si le parent de naissance d'un enfant conçu par procréation assistée avait un conjoint au moment de la conception, ce conjoint est parent de l'enfant et est reconnu comme tel en droit.

Insémination par un donneur de sperme

(2) Si le parent de naissance d'un enfant conçu par insémination par un donneur de sperme avait un conjoint au moment de la conception, ce conjoint est parent de l'enfant et est reconnu comme tel en droit.

Non-application : absence de consentement

(3) Le présent article ne s'applique pas si, avant la conception de l'enfant :

- a) soit le conjoint n'a pas consenti à être parent de l'enfant;
- b) soit le conjoint a consenti à être parent de l'enfant, mais a retiré son consentement.

Non-application : gestation pour autrui ou conception posthume

(4) Le présent article ne s'applique pas si le parent de naissance est un substitut ou si l'enfant est conçu après le décès d'une personne déclarée son parent en vertu de l'article 12.

Parents visés par les conventions de filiation antérieures à la conception

Définition

9. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«convention de filiation antérieure à la conception» Convention écrite entre deux parties ou plus selon laquelle elles conviennent d'être, ensemble, les parents d'un enfant qui n'est pas encore conçu.

Application

(2) Le présent article ne s'applique à l'égard d'une convention de filiation antérieure à la conception que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il n'y a pas plus de quatre parties à la convention;
- b) le parent de naissance d'intention n'est pas un substitut et est partie à la convention;
- c) si l'enfant doit être conçu par relation sexuelle, mais non par insémination par un donneur de sperme, la personne dont le sperme sera utilisé pour les besoins de la conception est partie à la convention;
- d) si l'enfant doit être conçu par procréation assistée ou par insémination par un donneur de sperme, le conjoint, le cas échéant, de la personne qui a l'intention d'être le parent de naissance est partie à la convention, sous réserve du paragraphe (3).

If spouse intends to not be a parent

(3) Clause (2) (d) does not apply if, before the child is conceived, the birth parent's spouse provides written confirmation that he or she does not consent to be a parent of the child and does not withdraw the confirmation.

Recognition of parentage

(4) On the birth of a child contemplated by a pre-conception parentage agreement, together with every party to a pre-conception parentage agreement who is a parent of the child under section 6 (birth parent), 7 (other biological parent) or 8 (birth parent's spouse), the other parties to the agreement are, and shall be recognized in law to be, parents of the child.

Surrogacy, up to four intended parents**Definitions**

10. (1) In this section and in section 11,

“intended parent” means a party to a surrogacy agreement, other than the surrogate; (“parent d'intention”)

“surrogacy agreement” means a written agreement between a surrogate and one or more persons respecting a child to be carried by the surrogate, in which,

- (a) the surrogate agrees to not be a parent of the child, and
- (b) each of the other parties to the agreement agrees to be a parent of the child. (“convention de gestation pour autrui”)

Application

(2) This section applies only if the following conditions are met:

1. The surrogate and one or more persons enter into a surrogacy agreement before the child to be carried by the surrogate is conceived.
2. The surrogate and the intended parent or parents each received independent legal advice before entering into the agreement.
3. Of the parties to the agreement, there are no more than four intended parents.
4. The child is conceived through assisted reproduction.

Recognition of parentage

(3) Subject to subsection (4), on the surrogate providing to the intended parent or parents consent in writing relinquishing the surrogate's entitlement to parentage of the child,

- (a) the child becomes the child of each intended parent and each intended parent becomes, and shall be recognized in law to be, a parent of the child; and
- (b) the child ceases to be the child of the surrogate and the surrogate ceases to be a parent of the child.

Conjoint n'ayant pas l'intention d'être parent

(3) L'alinéa (2) d) ne s'applique pas si, avant la conception de l'enfant, le conjoint du parent de naissance donne une confirmation écrite selon laquelle il ne consent pas à être parent de l'enfant et qu'il ne la retire pas.

Reconnaissance de la filiation

(4) À la naissance d'un enfant envisagé par une convention de filiation antérieure à la conception, conjointement avec chaque partie à la convention qui est parent de l'enfant aux termes de l'article 6 (parent de naissance), 7 (autre parent biologique) ou 8 (conjoint du parent de naissance), les autres parties à la convention sont parents de l'enfant et sont reconnus comme tels en droit.

Gestation pour autrui : maximum de quatre parents d'intention**Définitions**

10. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 11.

«convention de gestation pour autrui» Convention écrite entre un substitut et une ou plusieurs personnes à l'égard d'un enfant qui doit être porté par le substitut, prévoyant ce qui suit :

- a) le substitut convient de ne pas être parent de l'enfant;
- b) chacune des autres parties à la convention convient d'être parent de l'enfant. («surrogacy agreement»)

«parent d'intention» Partie à une convention de gestation pour autrui, à l'exclusion du substitut. («intended parent»)

Application

(2) Le présent article ne s'applique que si les conditions suivantes sont réunies :

1. Le substitut et une ou plusieurs personnes concluent une convention de gestation pour autrui avant la conception de l'enfant qui doit être porté par le substitut.
2. Le substitut et le parent ou les parents d'intention reçoivent chacun un avis juridique indépendant avant de conclure la convention.
3. Parmi les parties à la convention, on ne compte pas plus de quatre parents d'intention.
4. L'enfant est conçu par procréation assistée.

Reconnaissance de la filiation

(3) Sous réserve du paragraphe (4), dès que le substitut donne au parent ou aux parents d'intention son consentement écrit à la cession de son droit à la filiation avec l'enfant :

- a) d'une part, l'enfant devient l'enfant de chaque parent d'intention, lequel devient parent de l'enfant et est reconnu comme tel en droit;
- b) d'autre part, l'enfant cesse d'être l'enfant du substitut, lequel cesse d'être parent de l'enfant.

Limitation

(4) The consent referred to in subsection (3) must not be provided before the child is seven days old.

Parental rights and responsibilities

(5) Unless the surrogacy agreement provides otherwise, the surrogate and the intended parent or parents share the rights and responsibilities of a parent in respect of the child from the time of the child's birth until the child is seven days old, but any provision of the surrogacy agreement respecting parental rights and responsibilities after that period is of no effect.

Failure to give consent

(6) Any party to a surrogacy agreement may apply to the court for a declaration of parentage with respect to the child if the consent referred to in subsection (3) is not provided by the surrogate because,

- (a) the surrogate is deceased or otherwise incapable of providing the consent;
- (b) the surrogate cannot be located after reasonable efforts have been made to do so; or
- (c) the surrogate refuses to provide the consent.

Declaration

(7) If an application is made under subsection (6), the court may,

- (a) grant the declaration that is sought; or
- (b) make any other declaration respecting the parentage of a child born to the surrogate as the court sees fit.

Child's best interests

(8) The paramount consideration by the court in making a declaration under subsection (7) shall be the best interests of the child.

Effect of surrogacy agreement

(9) A surrogacy agreement is unenforceable in law, but may be used as evidence of,

- (a) an intended parent's intention to be a parent of a child contemplated by the agreement; and
- (b) a surrogate's intention to not be a parent of a child contemplated by the agreement.

Surrogacy, more than four intended parents

11. (1) If the conditions set out in subsection 10 (2) are met other than the condition set out in paragraph 3 of that subsection, any party to the surrogacy agreement may apply to the court for a declaration of parentage respecting a child contemplated by the agreement.

Time limit

(2) An application under subsection (1) may not be made,

Restriction de délai

(4) Le consentement mentionné au paragraphe (3) ne doit pas être donné avant que l'enfant ne soit âgé de sept jours.

Droits et responsabilités parentaux

(5) Sauf stipulation contraire de la convention de gestation pour autrui, le substitut et le parent ou les parents d'intention partagent les droits et responsabilités d'un parent à l'égard de l'enfant à compter de la naissance de l'enfant jusqu'à ce qu'il soit âgé de sept jours. Toutefois, après cette période, toute stipulation de la convention de gestation pour autrui touchant les droits et responsabilités parentaux est sans effet.

Défaut de consentement

(6) Toute partie à une convention de gestation pour autrui peut demander au tribunal, par voie de requête, de prononcer une déclaration de filiation à l'égard de l'enfant si le substitut ne donne pas le consentement mentionné au paragraphe (3) du fait que, selon le cas :

- a) il est décédé ou est par ailleurs incapable de donner le consentement;
- b) il ne peut être retrouvé à la suite d'efforts raisonnables déployés à cette fin;
- c) il refuse de donner le consentement.

Déclaration

(7) Si une requête est présentée en vertu du paragraphe (6), le tribunal peut :

- a) soit accorder la déclaration demandée;
- b) soit prononcer toute autre déclaration qu'il estime opportune à l'égard de la filiation d'un enfant né du substitut.

Intérêt véritable de l'enfant

(8) L'intérêt véritable de l'enfant est le critère prépondérant dont tient compte le tribunal lorsqu'il prononce une déclaration en vertu du paragraphe (7).

Effet de la convention de gestation pour autrui

(9) Toute convention de gestation pour autrui est inexécutoire en droit, mais peut être invoquée comme preuve de l'intention :

- a) d'un parent d'intention d'être parent d'un enfant envisagé par la convention;
- b) d'un substitut de ne pas être parent d'un enfant envisagé par la convention.

Gestation pour autrui : plus de quatre parents d'intention

11. (1) Si les conditions énoncées au paragraphe 10 (2) sont remplies à part celle énoncée à la disposition 3 de ce paragraphe, toute partie à la convention de gestation pour autrui peut demander au tribunal, par voie de requête, de prononcer une déclaration de filiation à l'égard d'un enfant envisagé par la convention.

Délai

(2) Une requête visée au paragraphe (1) ne peut être présentée :

- (a) until the child is born; and
- (b) unless the court orders otherwise, after the first anniversary of the child's birth.

Parental rights and responsibilities

(3) Unless the surrogacy agreement provides otherwise, the surrogate and the intended parents share the rights and responsibilities of a parent in respect of the child from the time of the child's birth until the court makes a declaration of parentage respecting the child.

Declaration

(4) If an application is made under subsection (1), the court may make any declaration that the court may make under section 10 and, for the purpose, subsections 10 (8) and (9) apply with necessary modifications.

Post-birth consent of surrogate

(5) A declaration naming one or more intended parents as a parent of the child and determining that the surrogate is not a parent of the child shall not be made under subsection (4) unless, after the child's birth, the surrogate provides to the intended parents consent in writing relinquishing the surrogate's entitlement to parentage of the child.

Waiver

(6) Despite subsection (5), the court may waive the consent if any of the circumstances set out in subsection 10 (6) apply.

Posthumous conception

12. (1) A person who, at the time of a deceased person's death, was his or her spouse, may apply to the court for a declaration that the deceased person is a parent of a child conceived after his or her death through assisted reproduction.

Time limit

- (2) An application under subsection (1) may not be made,
 - (a) until the child is born; and
 - (b) unless the court orders otherwise, later than 90 days after the child's birth.

Declaration

(3) The court may grant the declaration if the following conditions are met:

1. The deceased person consented in writing to be, together with the applicant, the parents of a child conceived posthumously through assisted reproduction, and did not withdraw the consent before his or her death.
2. If the child was born to a surrogate, the applicant is a parent of the child under section 10, and there is no other parent of the child.

- a) d'une part, avant la naissance de l'enfant;
- b) d'autre part, après le premier anniversaire de naissance de l'enfant, sauf ordonnance contraire du tribunal.

Droits et responsabilités parentaux

(3) Sauf stipulation contraire de la convention de gestation pour autrui, le substitut et les parents d'intention partagent les droits et responsabilités d'un parent à l'égard de l'enfant à compter de la naissance de l'enfant jusqu'à ce que le tribunal prononce une déclaration de filiation à l'égard de l'enfant.

Déclaration

(4) Si une requête est présentée en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut prononcer toute déclaration qu'il est habilité à prononcer en vertu de l'article 10 et, à cette fin, les paragraphes 10 (8) et (9) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Consentement postnatal du substitut

(5) La déclaration qui désigne un ou plusieurs parents d'intention comme parent de l'enfant et qui établit que le substitut n'est pas parent de l'enfant ne doit pas être prononcée en vertu du paragraphe (4), à moins que, après la naissance de l'enfant, le substitut ne donne aux parents d'intention son consentement écrit à la cession de son droit à la filiation avec l'enfant.

Dispense

(6) Malgré le paragraphe (5), le tribunal peut dispenser du consentement exigé si l'une des situations visées au paragraphe 10 (6) s'applique.

Conception posthume

12. (1) La personne qui, au moment du décès d'une personne décédée, était son conjoint peut demander au tribunal, par voie de requête, une déclaration portant que la personne décédée est parent d'un enfant conçu par procréation assistée après son décès.

Délai

- (2) Une requête visée au paragraphe (1) ne peut être présentée :
 - a) d'une part, avant la naissance de l'enfant;
 - b) d'autre part, plus de 90 jours après la naissance de l'enfant, sauf ordonnance contraire du tribunal.

Déclaration

(3) Le tribunal peut prononcer la déclaration si les conditions suivantes sont réunies :

1. La personne décédée a consenti par écrit à être, conjointement avec le requérant, les parents d'un enfant conçu de façon posthume par procréation assistée et n'a pas retiré le consentement avant son décès.
2. Si l'enfant était né d'un substitut, le requérant est parent de l'enfant aux termes de l'article 10 et il n'y a pas d'autre parent de l'enfant.

Declaration of parentage, general

13. (1) At any time after a child is born, any person having an interest may apply to the court for a declaration that a person is or is not a parent of the child.

Exception, adopted child

(2) Subsection (1) does not apply if the child is adopted.

Declaration

(3) If the court finds on the balance of probabilities that a person is or is not a parent of a child, the court may make a declaration to that effect.

Restriction

(4) Despite subsection (3), the court shall not make any of the following declarations of parentage respecting a child under that subsection unless the conditions set out in subsection (5) are met:

1. A declaration of parentage that results in the child having more than two parents.
2. A declaration of parentage that results in the child having as a parent one other person, in addition to his or her birth parent, if that person is not a parent of the child under section 7, 8 or 9.

Conditions

(5) The following conditions apply for the purposes of subsection (4):

1. The application for the declaration is made on or before the first anniversary of the child's birth, unless the court orders otherwise.
2. Every other person who is a parent of the child is a party to the application.
3. There is evidence that, before the child was conceived, every parent of the child and every person in respect of whom a declaration of parentage respecting that child is sought under the application intended to be, together, parents of the child.
4. The declaration is in the best interests of the child.

Reopening on new evidence

14. (1) If a declaration is made by the court under this Part and evidence becomes available that was not available at the hearing of the application, the court may, on application, set aside or vary the order and make any other orders or give any directions that the court considers necessary.

No effect on rights, property interests

(2) Setting aside an order under subsection (1) does not affect rights and duties that were exercised or performed, or interests in property that were distributed, before the order was set aside.

Déclarations de filiation : dispositions générales

13. (1) En tout temps après la naissance d'un enfant, toute personne ayant un intérêt peut demander au tribunal, par voie de requête, de prononcer une déclaration portant qu'une personne est ou n'est pas parent de l'enfant.

Exception : enfant adopté

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'enfant est adopté.

Déclaration

(3) S'il conclut, d'après la prépondérance des probabilités, qu'une personne est ou n'est pas parent d'un enfant, le tribunal peut prononcer une déclaration à cet effet.

Restriction

(4) Malgré le paragraphe (3), le tribunal ne peut prononcer l'une ou l'autre des déclarations de filiation suivantes à l'égard d'un enfant en vertu de ce paragraphe que si les conditions énoncées au paragraphe (5) sont remplies :

1. Une déclaration de filiation qui a pour conséquence que l'enfant a plus de deux parents.
2. Une déclaration de filiation qui a pour conséquence que l'enfant a une autre personne comme parent, en plus de son parent de naissance, si cette personne n'est pas parent de l'enfant aux termes de l'article 7, 8 ou 9.

Conditions

(5) Les conditions suivantes s'appliquent dans le cadre du paragraphe (4) :

1. La requête en déclaration est présentée au plus tard le premier anniversaire de naissance de l'enfant, sauf ordonnance contraire du tribunal.
2. Chaque autre personne qui est parent de l'enfant est partie à la requête.
3. Il existe des preuves que, avant la conception de l'enfant, chaque parent de l'enfant et chaque personne à propos de laquelle une déclaration de filiation à l'égard de cet enfant est demandée dans la requête avaient l'intention d'être, ensemble, parents de l'enfant.
4. La déclaration est dans l'intérêt véritable de l'enfant.

Nouveaux éléments de preuve

14. (1) Si une déclaration est prononcée par le tribunal en vertu de la présente partie et que sont mis à disposition des éléments de preuve qui ne l'étaient pas lors de l'audition de la requête, le tribunal peut, sur requête, annuler ou modifier l'ordonnance et rendre toute autre ordonnance ou donner toute directive qu'il estime nécessaire.

Aucune incidence sur les droits, obligations et intérêts

(2) L'annulation d'une ordonnance en vertu du paragraphe (1) ne porte pas atteinte aux droits exercés et aux obligations exécutées, ni aux intérêts à l'égard des biens ayant fait l'objet d'une répartition, avant l'annulation de l'ordonnance.

Effect of declaration

15. (1) A declaration made under this Part shall be recognized for all purposes.

Deemed effective from birth

(2) A declaration made under this Part is deemed to have been effective from the child's birth.

EXTRA-PROVINCIAL DECLARATORY ORDERS

Extra-provincial declaratory orders

16. (1) In this section,

“extra-provincial declaratory order” means an order, or part of an order, that makes a declaration of parentage similar to a declaration that may be made under section 13, if it is made by a court or tribunal outside Ontario that has jurisdiction to make such an order.

Recognition of Canadian orders

(2) Subject to subsection (3), a court shall recognize an extra-provincial declaratory order made in another jurisdiction in Canada.

Exception

(3) A court may decline to recognize an extra-provincial declaratory order made in another jurisdiction in Canada if,

- (a) evidence becomes available that was not available during the proceeding that led to the making of the extra-provincial declaratory order; or
- (b) the court is satisfied that the extra-provincial declaratory order was obtained by fraud or duress.

Recognition of non-Canadian orders

(4) Subject to subsection (5), a court shall recognize an extra-provincial declaratory order that was made in a jurisdiction outside Canada if,

- (a) the child or at least one parent of the child was habitually resident in the jurisdiction of the court or tribunal that made the extra-provincial declaratory order at the time the proceeding that led to its making was commenced or at the time the extra-provincial declaratory order was made; or
- (b) the child or at least one parent of the child had a real and substantial connection with the jurisdiction of the court or tribunal that made the extra-provincial declaratory order at the time the proceeding that led to its making was commenced or at the time the extra-provincial declaratory order was made.

Exception

(5) A court may decline to recognize an extra-provincial declaratory order made in a jurisdiction outside Canada,

Effet de la déclaration

15. (1) La déclaration prononcée en vertu de la présente partie est reconnue à toutes fins.

Déclaration réputée avoir pris effet à la naissance

(2) La déclaration prononcée en vertu de la présente partie est réputée avoir pris effet à partir de la naissance de l'enfant.

ORDONNANCES DÉCLARATOIRES EXTRAPROVINCIALES

Ordonnances déclaratoires extraprovinciales

16. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«ordonnance déclaratoire extraprovinciale» Ordonnance, ou partie d'une ordonnance, qui prononce une déclaration de filiation semblable à la déclaration qui peut être prononcée en vertu de l'article 13, si elle est rendue par un tribunal judiciaire ou autre à l'extérieur de l'Ontario ayant compétence pour rendre une telle ordonnance.

Reconnaissance des ordonnances canadiennes

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un tribunal reconnaît une ordonnance déclaratoire extraprovinciale rendue dans une autre province ou un territoire du Canada.

Exception

(3) Un tribunal peut refuser de reconnaître une ordonnance déclaratoire extraprovinciale rendue dans une autre province ou un territoire du Canada si, selon le cas :

- a) sont mis à disposition des éléments de preuve qui ne l'étaient pas à l'instance au cours de laquelle l'ordonnance déclaratoire extraprovinciale a été rendue;
- b) le tribunal est convaincu que l'ordonnance déclaratoire extraprovinciale a été obtenue par fraude ou contrainte.

Reconnaissance des ordonnances non canadiennes

(4) Sous réserve du paragraphe (5), un tribunal reconnaît l'ordonnance déclaratoire extraprovinciale qui a été rendue à l'étranger si, selon le cas :

- a) l'enfant ou au moins un de ses parents avait sa résidence habituelle dans le ressort du tribunal judiciaire ou autre qui a rendu cette ordonnance au moment où l'instance qui a abouti à son prononcé a été introduite ou au moment où l'ordonnance déclaratoire extraprovinciale a été rendue;
- b) l'enfant ou au moins un de ses parents avait des liens étroits et véritables avec le ressort du tribunal judiciaire ou autre qui a rendu cette ordonnance au moment où l'instance qui a abouti à son prononcé a été introduite ou au moment où l'ordonnance déclaratoire extraprovinciale a été rendue.

Exception

(5) Un tribunal peut refuser de reconnaître une ordonnance déclaratoire extraprovinciale rendue à l'étranger :

- (a) in the circumstances described in clause (3) (a) or (b); or
- (b) if the extra-provincial declaratory order is contrary to public policy in Ontario.

Effect of recognition of order

(6) An extra-provincial declaratory order that is recognized by the court shall be deemed to be an order of the court under section 13, and shall be treated for all purposes as if it were an order made under that section.

OTHER MATTERS

Corresponding change of surname

17. (1) Any person declared under section 10, 11 or 13 to be a parent of a child may apply to the court for an order that the child's surname be changed to any surname that the child could have been given at birth under subsection 10 (3), (3.1), (4) or (5) of the *Vital Statistics Act*.

Same

(2) An application under subsection (1) to change a child's surname may be made at the same time as an application for a declaration under section 10, 11 or 13.

Best interests of the child

(3) An order under subsection (1) changing a child's surname may be made only if it is in the best interests of the child.

Admissibility in evidence of acknowledgment against interest

18. A written acknowledgment of parentage that is admitted in evidence in any proceeding against the interest of the person making the acknowledgment is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the fact.

Blood, DNA tests

19. (1) On the application of a party in a proceeding in which the court is called on to determine a child's parentage, the court may give the party leave to obtain a blood test, DNA test or any other test the court considers appropriate of a person named in the order granting leave, and to submit the results in evidence.

Conditions

(2) The court may impose conditions, as it thinks proper, on an order under subsection (1).

Consent to procedure

(3) The *Health Care Consent Act, 1996* applies to the test as if it were treatment under that Act.

Inference from refusal

(4) If a person named in an order under subsection (1) refuses to submit to the test, the court may draw such inferences as it thinks appropriate.

- a) dans les circonstances visées à l'alinéa (3) a) ou b);
- b) si l'ordonnance déclaratoire extraprovinciale est contraire à l'intérêt public en Ontario.

Effet de la reconnaissance de l'ordonnance

(6) L'ordonnance déclaratoire extraprovinciale qui est reconnue par le tribunal est réputée être une ordonnance du tribunal visée à l'article 13 et est traitée, à tous égards, comme si elle avait été rendue en vertu de cet article.

AUTRES QUESTIONS

Changement de nom de famille correspondant

17. (1) Toute personne déclarée parent d'un enfant en vertu de l'article 10, 11 ou 13 peut demander au tribunal, par voie de requête, de rendre une ordonnance changeant le nom de famille de l'enfant pour lui donner tout nom de famille qu'il aurait pu recevoir à la naissance en vertu du paragraphe 10 (3), (3.1), (4) ou (5) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

Idem

(2) La requête visée au paragraphe (1) demandant le changement du nom de famille d'un enfant peut être présentée en même temps qu'une requête demandant l'obtention d'une déclaration en vertu de l'article 10, 11 ou 13.

Intérêt véritable de l'enfant

(3) Une ordonnance visée au paragraphe (1) qui change le nom de famille d'un enfant ne peut être rendue que si elle est dans l'intérêt véritable de l'enfant.

Admissibilité en preuve de la reconnaissance de filiation

18. La reconnaissance écrite de filiation admise en preuve dans une instance contre l'intérêt de son auteur constitue, en l'absence de preuve contraire, la preuve des faits qui y sont énoncés.

Analyse de sang, test d'ADN ou autre test

19. (1) Sur requête d'une partie à une instance dans laquelle il est appelé à décider de la filiation d'un enfant, le tribunal peut autoriser cette partie à obtenir une analyse de sang, un test d'ADN ou tout autre test que le tribunal juge approprié d'une personne nommée dans l'ordonnance d'autorisation, et à en présenter les résultats en preuve.

Conditions

(2) Le tribunal peut, s'il le juge opportun, assortir de conditions une ordonnance visée au paragraphe (1).

Consentement à l'analyse ou au test

(3) La *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* s'applique à l'analyse ou au test comme s'il s'agissait d'un traitement visé par cette loi.

Inférences en cas de refus de se soumettre

(4) Si une personne nommée dans une ordonnance visée au paragraphe (1) refuse de se soumettre à une analyse ou à un test, le tribunal peut en tirer les inférences qu'il juge appropriées.

Exception

(5) Subsection (4) does not apply if the refusal is the decision of a substitute decision-maker as defined in section 9 of the *Health Care Consent Act, 1996*.

Confidentiality

20. Section 70 applies with necessary modifications if a proceeding includes an application under this Part.

Court statement

21. On the making of a declaratory order under this Part that a person is or is not a parent of a child, the clerk of the court shall file with the Registrar General a statement, in the form provided by the Ministry of the Attorney General, respecting the order.

Certified copies of documents filed with the Registrar General**Court statement**

22. (1) On application and payment of the required fee under the *Vital Statistics Act*, any person may obtain from the Registrar General a certified copy of a statement filed under section 21.

Statutory declaration of parentage

(2) On application and payment of the required fee under the *Vital Statistics Act*, any person who has an interest, provides substantially accurate particulars and satisfies the Registrar General as to the reason for requiring it may obtain from the Registrar General a certified copy of a statutory declaration filed under section 12 of this Act as it read before the day subsection 1 (1) of the *All Families Are Equal Act (Parentage and Related Registrations Statute Law Amendment), 2016* came into force.

Certified copy as evidence

(3) A certified copy obtained under this section that is signed by the Registrar General or Deputy Registrar General, or on which the signature of either is reproduced by any method, is admissible in any court in Ontario as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the filing and contents of the statement.

Duties of Registrar General

23. Nothing in this Act shall be construed as requiring the Registrar General to amend a registration showing parentage other than in recognition of an order made under this Part and in accordance with the requirements of the *Vital Statistics Act*.

(2) Subsection 17 (1) of the Act, as enacted by subsection 1 (1), is amended by striking out “at birth under subsection 10 (3), (3.1), (4) or (5) of the *Vital Statistics Act*” at the end and substituting “under subsection 10 (3) or (3.1) of the *Vital Statistics Act* if the child had

Exception

(5) Le paragraphe (4) ne s’applique pas si le refus est la décision d’un mandataire spécial au sens de l’article 9 de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*.

Confidentialité

20. L’article 70 s’applique avec les adaptations nécessaires si une instance comprend une requête visée à la présente partie.

Déclaration du tribunal

21. Lorsqu’une ordonnance déclaratoire portant qu’une personne est ou n’est pas parent d’un enfant est rendue en vertu de la présente partie, le greffier du tribunal dépose auprès du registraire général de l’état civil une déclaration relative à l’ordonnance, rédigée selon la formule fournie par le ministère du Procureur général.

Copies certifiées conformes de documents déposés auprès du registraire général**Déclaration du tribunal**

22. (1) Sur demande et après acquittement des droits exigés en application de la *Loi sur les statistiques de l’état civil*, quiconque peut obtenir du registraire général de l’état civil une copie certifiée conforme d’une déclaration déposée en application de l’article 21.

Déclaration solennelle de filiation

(2) Quiconque y a un intérêt fournit des détails suffisamment précis et convainc le registraire général de l’état civil du bien-fondé de sa demande peut, sur demande et après acquittement des droits exigés en application de la *Loi sur les statistiques de l’état civil*, obtenir de ce dernier une copie certifiée conforme de la déclaration solennelle déposée en vertu de l’article 12 de la présente loi, dans sa version antérieure au jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2016 sur l’égalité de toutes les familles (modifiant des lois en ce qui concerne la filiation et les enregistrements connexes)*.

Admissibilité en preuve des copies certifiées conformes

(3) La copie certifiée conforme obtenue en vertu du présent article, qui est signée par le registraire général de l’état civil ou le registraire général adjoint de l’état civil ou qui porte la signature de l’un ou de l’autre reproduite d’une façon quelconque, est admissible en preuve devant un tribunal de l’Ontario et constitue la preuve, en l’absence de preuve contraire, du dépôt de la déclaration et de son contenu.

Obligations du registraire général de l’état civil

23. La présente loi n’a pas pour effet d’obliger le registraire général de l’état civil à modifier un enregistrement indiquant une filiation si ce n’est en conformité avec une ordonnance rendue en vertu de la présente partie et conformément aux exigences de la *Loi sur les statistiques de l’état civil*.

(2) Le paragraphe 17 (1) de la Loi, tel qu’il est édicté par le paragraphe 1 (1), est modifié par remplacement de «à la naissance en vertu du paragraphe 10 (3), (3.1), (4) ou (5) de la *Loi sur les statistiques de l’état civil*» par «en vertu du paragraphe 10 (3) ou (3.1) de la

been born at the time of the declaration”.

2. (1) Subsection 20 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Entitlement to custody

(1) Except as otherwise provided in this Part, a child's parents are equally entitled to custody of the child.

(2) The French version of subsections 20 (2) and (3) of the Act is amended by striking out “d'un père ou d'une mère” wherever it appears and substituting in each case “d'un parent”.

(3) The French version of subsection 20 (4) of the Act is amended by striking out “son père ou sa mère” and substituting “l'un d'eux”.

(4) The French version of subsection 20 (5) of the Act is amended by striking out “de père ou de mère” and substituting “de parent”.

3. The French version of subsection 21 (1) of the Act is amended by striking out “Le père ou la mère” at the beginning and substituting “Le parent”.

4. The French version of the following provisions of the Act is amended by striking out “ni le père ni la mère” wherever it appears and substituting in each case “pas un parent”:

1. Subsection 21.1 (1).

2. Subsection 21.2 (2).

5. (1) The French version of subsections 21.3 (1) and (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Autres instances

Requête par une personne qui n'est pas parent

(1) Si une requête en vue d'obtenir la garde d'un enfant est présentée par une personne qui n'est pas parent de l'enfant, le greffier du tribunal fournit au tribunal ainsi qu'aux parties des renseignements écrits à l'égard des instances en droit de la famille en cours ou antérieures mettant en cause l'enfant ou toute personne qui est partie à la requête et qui n'est pas parent de l'enfant.

Idem

(2) Si une requête en vue d'obtenir la garde d'un enfant est présentée par une personne qui n'est pas parent de l'enfant, le tribunal peut exiger que le greffier du tribunal lui fournisse ainsi qu'aux parties des renseignements écrits à l'égard des instances criminelles en cours ou antérieures mettant en cause toute personne qui est partie à la requête et qui n'est pas parent de l'enfant.

(2) The French version of clause 21.3 (7) (c) of the Act is amended by striking out “qui n'est ni le père ni la mère de l'enfant” and substituting “qui n'est pas parent de l'enfant”.

6. (1) The French version of clause 22 (2) (a) of the Act is amended by striking out “son père et sa mère” and substituting “ses parents”.

Loi sur les statistiques de l'état civil s'il était déjà né au moment de la déclaration» à la fin du paragraphe.

2. (1) Le paragraphe 20 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droit de garde

(1) Sauf disposition contraire de la présente partie, les parents d'un enfant jouissent d'un droit de garde égal à l'égard de l'enfant.

(2) La version française des paragraphes 20 (2) et (3) de la Loi est modifiée par remplacement de «d'un père ou d'une mère» par «d'un parent» partout où figurent ces mots.

(3) La version française du paragraphe 20 (4) de la Loi est modifiée par remplacement de «son père ou sa mère» par «l'un d'eux».

(4) La version française du paragraphe 20 (5) de la Loi est modifiée par remplacement de «de père ou de mère» par «de parent».

3. La version française du paragraphe 21 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «Le père ou la mère» par «Le parent» au début du paragraphe.

4. La version française des dispositions suivantes de la Loi est modifiée par remplacement de «ni le père ni la mère» par «pas un parent» partout où figurent ces mots :

1. Le paragraphe 21.1 (1).

2. Le paragraphe 21.2 (2).

5. (1) La version française des paragraphes 21.3 (1) et (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Autres instances

Requête par une personne qui n'est pas parent

(1) Si une requête en vue d'obtenir la garde d'un enfant est présentée par une personne qui n'est pas parent de l'enfant, le greffier du tribunal fournit au tribunal ainsi qu'aux parties des renseignements écrits à l'égard des instances en droit de la famille en cours ou antérieures mettant en cause l'enfant ou toute personne qui est partie à la requête et qui n'est pas parent de l'enfant.

Idem

(2) Si une requête en vue d'obtenir la garde d'un enfant est présentée par une personne qui n'est pas parent de l'enfant, le tribunal peut exiger que le greffier du tribunal lui fournisse ainsi qu'aux parties des renseignements écrits à l'égard des instances criminelles en cours ou antérieures mettant en cause toute personne qui est partie à la requête et qui n'est pas parent de l'enfant.

(2) La version française de l'alinéa 21.3 (7) c) de la Loi est modifiée par remplacement de «qui n'est ni le père ni la mère de l'enfant» par «qui n'est pas parent de l'enfant».

6. (1) La version française de l'alinéa 22 (2) a) de la Loi est modifiée par remplacement de «son père et sa mère» par «ses parents».

(2) The French version of clause 22 (2) (b) of the Act is amended by striking out “son père ou sa mère” and substituting “l’un d’eux”.

(3) The French version of clause 22 (2) (c) of the Act is amended by striking out “n’est ni son père, ni sa mère” and substituting “est autre qu’un parent”.

7. (1) Clause 24 (2) (h) of the Act is repealed and the following substituted:

(h) any familial relationship between the child and each person who is a party to the application.

(2) The French version of the following provisions of the Act is amended by striking out “que père ou mère” wherever it appears and substituting in each case “que parent”:

1. Clause 24 (2) (g).
2. Clause 24 (3) (b).
3. Subsection 24 (4), in the portion before clause (a).

(3) The French version of clause 24 (4) (b) of the Act is amended by striking out “le père ou la mère” and substituting “un parent”.

8. The French version of subsection 47 (1) of the Act is amended by striking out “du père ou de la mère” and substituting “d’un parent”.

9. (1) The French version of subsection 48 (1) of the Act is amended by striking out “le père et la mère” and substituting “les parents”.

(2) The French version of subsection 48 (2) of the Act is amended by striking out “Le père ou la mère” at the beginning and substituting “Le parent”.

10. (1) The French version of clause 51 (1) (b) of the Act is amended by striking out “le père ou la mère” and substituting “le parent”.

(2) The French version of subsection 51 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Reçu ou quittance

(3) Le reçu ou la quittance pour de l’argent ou des biens meubles ne dépassant pas le montant ou la valeur indiqués au paragraphe (1) que reçoit, au nom de l’enfant, le parent chez qui l’enfant habite ou la personne qui a la garde légitime de l’enfant a la même valeur que si le tribunal avait nommé le parent ou cette personne comme tuteur aux biens de l’enfant.

(3) The French version of subsection 51 (4) of the Act is amended by striking out “Le père ou la mère” at the beginning and substituting “Un parent”.

11. The French version of subsection 55 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Cas où le cautionnement n’est pas nécessaire

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas si le tribunal nomme comme tuteur aux biens d’un enfant un parent de l’enfant et qu’il est d’avis qu’il est approprié de ne pas exiger du parent le dépôt d’un cautionnement.

(2) La version française de l’alinéa 22 (2) b) de la Loi est modifiée par remplacement de «son père ou sa mère» par «l’un d’eux».

(3) La version française de l’alinéa 22 (2) c) de la Loi est modifiée par remplacement de «n’est ni son père, ni sa mère» par «est autre qu’un parent».

7. (1) L’alinéa 24 (2) h) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

h) les éventuels liens familiaux entre l’enfant et chaque personne qui est partie à la requête.

(2) La version française des dispositions suivantes de la Loi est modifiée par remplacement de «que père ou mère» par «que parent» partout où figurent ces mots :

1. L’alinéa 24 (2) g).
2. L’alinéa 24 (3) b).
3. Le paragraphe 24 (4), dans le passage qui précède l’alinéa a).

(3) La version française de l’alinéa 24 (4) b) de la Loi est modifiée par remplacement de «le père ou la mère» par «un parent».

8. La version française du paragraphe 47 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «du père ou de la mère» par «d’un parent».

9. (1) La version française du paragraphe 48 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «le père et la mère» par «les parents».

(2) La version française du paragraphe 48 (2) de la Loi est modifiée par remplacement de «Le père ou la mère» par «Le parent» au début du paragraphe.

10. (1) La version française de l’alinéa 51 (1) b) de la Loi est modifiée par remplacement de «le père ou la mère» par «le parent».

(2) La version française du paragraphe 51 (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Reçu ou quittance

(3) Le reçu ou la quittance pour de l’argent ou des biens meubles ne dépassant pas le montant ou la valeur indiqués au paragraphe (1) que reçoit, au nom de l’enfant, le parent chez qui l’enfant habite ou la personne qui a la garde légitime de l’enfant a la même valeur que si le tribunal avait nommé le parent ou cette personne comme tuteur aux biens de l’enfant.

(3) La version française du paragraphe 51 (4) de la Loi est modifiée par remplacement de «Le père ou la mère» par «Un parent» au début du paragraphe.

11. La version française du paragraphe 55 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Cas où le cautionnement n’est pas nécessaire

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas si le tribunal nomme comme tuteur aux biens d’un enfant un parent de l’enfant et qu’il est d’avis qu’il est approprié de ne pas exiger du parent le dépôt d’un cautionnement.

12. The French version of subsection 59 (1) of the Act is amended by striking out “du père ou de la mère” in the portion before clause (a) and substituting “d’un parent”.

13. The French version of subsection 61 (3) of the Act is amended by striking out “La mère ou le père célibataire” at the beginning and substituting “Le parent célibataire”.

14. Clause 62 (3) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) the child’s parents;

15. The French version of subsection 63 (1) of the Act is amended by striking out “qui est le père ou la mère d’un enfant” and substituting “qui est parent d’un enfant”.

VITAL STATISTICS ACT

16. (1) The definition of “birth” in section 1 of the *Vital Statistics Act* is repealed and the following substituted:

“birth” means the complete expulsion or extraction from a person of a fetus that did at any time after being completely expelled or extracted from the person breathe or show any other sign of life, whether or not the umbilical cord was cut or the placenta attached; (“naissance”)

(2) The French version of the definition of “birth parent” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

«parent de naissance» Relativement à une personne adoptée, personne dont le nom figure en tant que parent sur l’enregistrement initial, le cas échéant, de la naissance de la personne adoptée et toute autre personne prescrite. («birth parent»)

(3) The definition of “still-birth” in section 1 of the Act is amended by striking out “from its mother” and substituting “from a person”.

17. (1) Subsection 9 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Certification of birth

(1) The parents of a child born in Ontario, or one of them in such circumstances as may be prescribed, or such other person as may be prescribed, shall certify the child’s birth in the manner, including providing such information and documentation as may be prescribed, within the time and to the person prescribed by the regulations.

(2) Subsection 9 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(7) On receiving a certified copy of a declaratory order under Part I of the *Children’s Law Reform Act* respecting the parentage of a child whose birth is registered in Ontario, the Registrar General shall amend the particulars of the child’s parents shown on the registration, in accordance with the order.

12. La version française du paragraphe 59 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «du père ou de la mère» par «d’un parent» dans le passage qui précède l’alinéa a).

13. La version française du paragraphe 61 (3) de la Loi est modifiée par remplacement de «La mère ou le père célibataire» par «Le parent célibataire» au début du paragraphe.

14. L’alinéa 62 (3) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) les parents de l’enfant;

15. La version française du paragraphe 63 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «qui est le père ou la mère d’un enfant» par «qui est parent d’un enfant».

LOI SUR LES STATISTIQUES DE L’ÉTAT CIVIL

16. (1) La définition de «naissance» à l’article 1 de la *Loi sur les statistiques de l’état civil* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«naissance» Expulsion ou extraction complète du corps d’une personne, d’un foetus qui, après cette expulsion ou extraction, respirait ou donnait un autre signe de vie, que le cordon ombilical ait été coupé ou non, ou que le placenta soit resté attaché ou non. («birth»)

(2) La version française de la définition de «père ou mère de sang» à l’article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«parent de naissance» Relativement à une personne adoptée, personne dont le nom figure en tant que parent sur l’enregistrement initial, le cas échéant, de la naissance de la personne adoptée et toute autre personne prescrite. («birth parent»)

(3) La définition de «mortinaissance» à l’article 1 de la Loi est modifiée par remplacement de «de la mère» par «d’une personne».

17. (1) Le paragraphe 9 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificat de naissance

(1) Les parents d’un enfant né en Ontario, ou l’un d’eux dans les circonstances prescrites, ou toute autre personne prescrite certifient la naissance de l’enfant de la manière prescrite par les règlements, notamment en fournissant les renseignements et la documentation prescrits, dans les délais et à la personne que prescrivent les règlements.

(2) Le paragraphe 9 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(7) Sur réception d’une copie certifiée conforme d’une ordonnance déclaratoire rendue en vertu de la partie I de la *Loi portant réforme du droit de l’enfance* à l’égard de la filiation d’un enfant dont la naissance a été enregistrée en Ontario, le registraire général de l’état civil modifie les détails sur les parents de l’enfant qui figurent sur l’enregistrement, conformément à l’ordonnance.

(3) Subsection 9 (8) of the Act is amended by striking out “section 6.1” and substituting “section 17”.

18. (1) The French version of paragraph 1 of subsection 10 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

1. Si les deux parents certifient la naissance de l'enfant, ils peuvent convenir de lui donner le nom de famille ou l'ancien nom de famille de l'un ou l'autre parent ou un nom de famille comprenant un seul nom de famille ou ancien nom de famille de chacun des parents, unis par un trait d'union ou accolés.

(2) Subsection (1) applies only if it comes into force before subsection 1 (2) of Schedule 33 to the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016* comes into force.

(3) The French version of paragraph 1 of subsection 10 (3) of the Act, as re-enacted by subsection 1 (2) of Schedule 33 to the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016*, is amended by striking out “le père et la mère” and substituting “les deux parents”.

(4) The French version of paragraph 2 of subsection 10 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

2. Si les deux parents certifient la naissance de l'enfant, mais ne s'entendent pas sur le nom de famille de l'enfant, l'enfant reçoit le nom de famille suivant, selon le cas :
 - i. le nom de famille des parents, s'ils ont le même nom de famille,
 - ii. un nom de famille comprenant les noms de famille des deux parents, unis par un trait d'union ou accolés dans l'ordre alphabétique, s'ils ont des noms de famille différents.

(5) The French version of paragraph 3 of subsection 10 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

3. Si un des parents certifie la naissance de l'enfant et que l'autre parent est empêché d'agir pour cause de maladie ou de décès, le parent qui certifie la naissance de l'enfant peut lui donner le nom de famille ou l'ancien nom de famille de l'un ou l'autre parent ou un nom de famille comprenant un seul nom de famille ou ancien nom de famille de chacun des parents, unis par un trait d'union ou accolés.

(6) Subsection (5) applies only if it comes into force before subsection 1 (2) of Schedule 33 to the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016* comes into force.

(7) The French version of paragraph 3 of subsection 10 (3) of the Act, as re-enacted by subsection 1 (2) of

(3) Le paragraphe 9 (8) de la Loi est modifié par remplacement de «l'article 6.1» par «l'article 17».

18. (1) La version française de la disposition 1 du paragraphe 10 (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Si les deux parents certifient la naissance de l'enfant, ils peuvent convenir de lui donner le nom de famille ou l'ancien nom de famille de l'un ou l'autre parent ou un nom de famille comprenant un seul nom de famille ou ancien nom de famille de chacun des parents, unis par un trait d'union ou accolés.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que s'il entre en vigueur avant l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (2) de l'annexe 33 de la *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)*.

(3) La version française de la disposition 1 du paragraphe 10 (3) de la Loi, telle qu'elle est rééditée par le paragraphe 1 (2) de l'annexe 33 de la *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)*, est modifiée par remplacement de «le père et la mère» par «les deux parents».

(4) La version française de la disposition 2 du paragraphe 10 (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Si les deux parents certifient la naissance de l'enfant, mais ne s'entendent pas sur le nom de famille de l'enfant, l'enfant reçoit le nom de famille suivant, selon le cas :
 - i. le nom de famille des parents, s'ils ont le même nom de famille,
 - ii. un nom de famille comprenant les noms de famille des deux parents, unis par un trait d'union ou accolés dans l'ordre alphabétique, s'ils ont des noms de famille différents.

(5) La version française de la disposition 3 du paragraphe 10 (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Si un des parents certifie la naissance de l'enfant et que l'autre parent est empêché d'agir pour cause de maladie ou de décès, le parent qui certifie la naissance de l'enfant peut lui donner le nom de famille ou l'ancien nom de famille de l'un ou l'autre parent ou un nom de famille comprenant un seul nom de famille ou ancien nom de famille de chacun des parents, unis par un trait d'union ou accolés.

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique que s'il entre en vigueur avant l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (2) de l'annexe 33 de la *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)*.

(7) La version française de la disposition 3 du paragraphe 10 (3) de la Loi, telle qu'elle est rééditée par le

Schedule 33 to the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures)*, 2016, is repealed and the following substituted:

3. Si un des parents certifie la naissance de l'enfant et que l'autre parent est empêché d'agir pour cause de maladie ou de décès, le parent qui certifie la naissance de l'enfant peut lui donner le nom de famille qu'il choisit.

(8) The French version of paragraph 5 of subsection 10 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

5. Si une personne qui n'est pas parent de l'enfant certifie sa naissance, l'enfant reçoit le nom de famille suivant, selon le cas :
 - i. le nom de famille des parents, s'ils ont le même nom de famille,
 - ii. un nom de famille comprenant les noms de famille des deux parents, unis par un trait d'union ou accolés dans l'ordre alphabétique, s'ils ont des noms de famille différents,
 - iii. si seulement un des parents est connu, le nom de famille de ce parent.

(9) Section 10 of the Act is amended by adding the following subsection:

How child's surname determined if more than two parents

(3.1) If a child has more than two parents, subsection (3) does not apply, and the child's surname shall be determined as follows:

1. If two or more parents certify the child's birth, they may agree to give the child the surname or former surname of any of the certifying parents, or a surname consisting of the surname or former surname of each certifying parent, hyphenated or combined.
2. If any of the parents are incapable of certifying the child's birth by reason of illness or death,
 - i. the remaining parents who certify the child's birth may agree to give the child the surname or former surname of any of the parents, or a surname consisting of the surname or former surname of each parent, hyphenated or combined, or
 - ii. if there is only one remaining parent who certifies the child's birth, that parent may give the child the surname or former surname of any of the parents, or a surname consisting of the surname or former surname of each parent, hyphenated or combined.
3. If two or more parents certify the child's birth but do not agree on the child's surname, the child shall be given a surname consisting of each of the certi-

paragraphe 1 (2) de l'annexe 33 de la *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)*, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Si un des parents certifie la naissance de l'enfant et que l'autre parent est empêché d'agir pour cause de maladie ou de décès, le parent qui certifie la naissance de l'enfant peut lui donner le nom de famille qu'il choisit.

(8) La version française de la disposition 5 du paragraphe 10 (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

5. Si une personne qui n'est pas parent de l'enfant certifie sa naissance, l'enfant reçoit le nom de famille suivant, selon le cas :
 - i. le nom de famille des parents, s'ils ont le même nom de famille,
 - ii. un nom de famille comprenant les noms de famille des deux parents, unis par un trait d'union ou accolés dans l'ordre alphabétique, s'ils ont des noms de famille différents,
 - iii. si seulement un des parents est connu, le nom de famille de ce parent.

(9) L'article 10 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Choix du nom de famille de l'enfant qui a plus de deux parents

(3.1) Si un enfant a plus de deux parents, le paragraphe (3) ne s'applique pas et le nom de famille de l'enfant est choisi de la façon suivante :

1. Si au moins deux parents certifient la naissance de l'enfant, ils peuvent convenir de donner à l'enfant le nom de famille ou l'ancien nom de famille de l'un ou l'autre des parents certificateurs, ou un nom de famille comprenant le nom de famille ou l'ancien nom de famille de chaque parent certificateur, unis par un trait d'union ou accolés.
2. Si l'un ou l'autre des parents est incapable de certifier la naissance de l'enfant pour cause de maladie ou de décès :
 - i. les autres parents qui certifient la naissance de l'enfant peuvent convenir de donner à l'enfant le nom de famille ou l'ancien nom de famille de l'un ou l'autre des parents, ou un nom de famille comprenant le nom de famille ou l'ancien nom de famille de chaque parent, unis par un trait d'union ou accolés,
 - ii. s'il n'y a qu'un seul autre parent qui certifie la naissance de l'enfant, ce parent peut donner à l'enfant le nom de famille ou l'ancien nom de famille de l'un ou l'autre des parents, ou un nom de famille comprenant le nom de famille ou l'ancien nom de famille de chaque parent, unis par un trait d'union ou accolés.
3. Si au moins deux parents certifient la naissance de l'enfant, mais ne s'entendent pas sur le nom de famille à donner à l'enfant, celui-ci reçoit un nom de

fyng parents' surnames hyphenated or combined in alphabetical order, except that if any of those parents share a surname it shall be used only once.

4. If a person who is not the child's parent certifies the child's birth, the child shall be given a surname consisting of each of the parents' surnames hyphenated or combined in alphabetical order, except that if any of those parents share a surname it shall be used only once.

(10) Subsection 10 (3.1) of the Act, as enacted by subsection (9), is repealed and the following substituted:

How child's surname determined if more than two parents

(3.1) If a child has more than two parents, subsection (3) does not apply, and the child's surname shall be determined as follows:

1. If two or more parents certify the child's birth, they may agree to give the child a surname chosen by them.
2. If any of the parents are incapable of certifying the child's birth by reason of illness or death,
 - i. the remaining parents who certify the child's birth may agree to give the child a surname chosen by them, or
 - ii. if there is only one remaining parent who certifies the child's birth, that parent may determine the child's surname.
3. If two or more parents certify the child's birth but do not agree on the child's surname, the child shall be given a surname consisting of each of the certifying parents' surnames hyphenated or combined in alphabetical order, except that if any of those parents share a surname it shall be used only once.
4. If a person who is not the child's parent certifies the child's birth, the child shall be given the surname of the person who gave birth to the child.

(11) Clause 10 (5) (a) of the Act, as re-enacted by subsection 1 (3) of Schedule 33 to the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures)*, 2016, is repealed and the following substituted:

- (a) the child's parents, if they each certify the child's birth and agree on the name; or

19. Section 13 of the Act is repealed.

20. Section 14 of the Act is repealed.

21. (1) The Act is amended by adding the following section:

famille comprenant le nom de famille de chacun des parents certificateurs, unis par un trait d'union ou accolés dans l'ordre alphabétique, sauf que si des parents ont le même nom de famille, celui-ci ne doit être utilisé qu'une seule fois.

4. Si une personne qui n'est pas parent de l'enfant certifie sa naissance, celui-ci reçoit un nom de famille comprenant le nom de famille de chacun des parents, unis par un trait d'union ou accolés dans l'ordre alphabétique, sauf que si des parents ont le même nom de famille, celui-ci ne doit être utilisé qu'une seule fois.

(10) Le paragraphe 10 (3.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (9), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Choix du nom de famille de l'enfant qui a plus de deux parents

(3.1) Si un enfant a plus de deux parents, le paragraphe (3) ne s'applique pas et le nom de famille de l'enfant est choisi de la façon suivante :

1. Si au moins deux parents certifient la naissance de l'enfant, ils peuvent convenir de donner à l'enfant le nom de famille qu'ils choisissent.
2. Si l'un ou l'autre des parents est incapable de certifier la naissance de l'enfant pour cause de maladie ou de décès :
 - i. les autres parents qui certifient la naissance de l'enfant peuvent convenir de donner à l'enfant le nom de famille qu'ils choisissent,
 - ii. s'il n'y a qu'un seul autre parent qui certifie la naissance de l'enfant, ce parent peut choisir le nom de famille de l'enfant.
3. Si au moins deux parents certifient la naissance de l'enfant mais qu'ils ne s'entendent pas sur le nom de famille à donner à l'enfant, celui-ci reçoit un nom de famille comprenant le nom de famille de chacun des parents certificateurs, unis par un trait d'union ou accolés dans l'ordre alphabétique, sauf que si des parents ont le même nom de famille, celui-ci ne doit être utilisé qu'une seule fois.
4. Si une personne qui n'est pas parent de l'enfant certifie sa naissance, celui-ci reçoit le nom de famille de la personne qui lui a donné naissance.

(11) L'alinéa 10 (5) a) de la Loi, tel qu'il est réédicté par le paragraphe 1 (3) de l'annexe 33 de la *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)*, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) soit par les parents de l'enfant, si chacun d'eux certifie la naissance de l'enfant et qu'ils s'entendent sur le nom;

19. L'article 13 de la Loi est abrogé.

20. L'article 14 de la Loi est abrogé.

21. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Transition, election to change name of child under 12

14.1 (1) The references in this section to section 14 are to that section as it read immediately before the day section 20 of the *All Families Are Equal Act (Parentage and Related Registrations Statute Law Amendment), 2016* came into force.

Same

(2) If a person making an election under subsection 14 (1) has submitted the election to the Registrar General on or before the day section 20 of the *All Families Are Equal Act (Parentage and Related Registrations Statute Law Amendment), 2016* came into force, whether or not the person is required to give a notice under subsection 14 (3), then, despite that section 20, section 14 of this Act continues to apply to the person and the Registrar General.

(2) Section 14.1 of the Act is repealed.

22. Subsection 15 (1) of the Act is amended by adding “under subsection 10 (2) or a predecessor of that subsection or under a predecessor of this Act” after “forename” in the portion before clause (a).

23. Section 17 of the Act is repealed.

24. (1) Subsection 31 (1) of the Act, as re-enacted by section 5 of Schedule 33 to the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016*, is repealed and the following substituted:

Person born in Ontario, name changed outside of Ontario

(1) If the name of a person whose birth is registered in Ontario has been changed in accordance with the law of a province or territory of Canada, other than Ontario, or of a foreign state, the Registrar General shall note the change on the person's birth registration if,

- (a) the Registrar General receives the prescribed evidence that satisfies the Registrar General that the name of the person has so changed; and
- (b) the following conditions are met if an applicant has requested the Registrar General to note the change on the birth registration:
 - (i) the Registrar General receives evidence that satisfies the Registrar General as to the identity of the person and receives all prescribed documents that are in the person's possession, and
 - (ii) the applicant pays the required fee, if any.

Return of documents

(1.1) If the Registrar General has noted a change on a

Disposition transitoire : décision de changer le nom d'un enfant âgé de moins de 12 ans

14.1 (1) Les mentions, au présent article, de l'article 14 valent mention de cet article dans sa version antérieure au jour de l'entrée en vigueur de l'article 20 de la *Loi de 2016 sur l'égalité de toutes les familles (modifiant des lois en ce qui concerne la filiation et les enregistrements connexes)*.

Idem

(2) Si la personne qui prend une décision en vertu du paragraphe 14 (1) a transmis sa décision au registraire général de l'état civil au plus tard le jour de l'entrée en vigueur de l'article 20 de la *Loi de 2016 sur l'égalité de toutes les familles (modifiant des lois en ce qui concerne la filiation et les enregistrements connexes)*, que la personne soit tenue ou non de donner un avis en application du paragraphe 14 (3), l'article 14 de la présente loi continue de s'appliquer à la personne et au registraire général de l'état civil, et ce malgré l'article 20.

(2) L'article 14.1 de la Loi est abrogé.

22. Le paragraphe 15 (1) de la Loi est modifié par insertion de «par application du paragraphe 10 (2) ou d'un paragraphe qu'il remplace ou par application d'une loi que la présente loi remplace» après «prénom» dans le passage qui précède l'alinéa a).

23. L'article 17 de la Loi est abrogé.

24. (1) Le paragraphe 31 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 5 de l'annexe 33 de la *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)*, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Personne née en Ontario : changement de nom fait à l'extérieur de l'Ontario

(1) Si le nom d'une personne dont la naissance est enregistrée en Ontario a été changé conformément aux lois d'une province ou d'un territoire du Canada, autre que l'Ontario, ou d'un État étranger, le registraire général de l'état civil note le changement sur l'enregistrement de la naissance de la personne si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le registraire général de l'état civil reçoit la preuve prescrite qui le convainc que le nom de la personne a ainsi été changé;
- b) si un auteur de demande a demandé au registraire général de l'état civil de noter le changement sur l'enregistrement de la naissance, il est satisfait aux conditions suivantes :
 - (i) le registraire général de l'état civil reçoit une preuve qui le convainc de l'identité de la personne ainsi que tous les documents prescrits qui se trouvent en la possession de celle-ci,
 - (ii) l'auteur de la demande acquitte les droits exigés, le cas échéant.

Remise de documents

(1.1) S'il a noté un changement sur l'enregistrement de

person's birth registration under subsection (1) and no applicant requested that it be done, the Registrar General may request the person to submit all prescribed documents that are in the person's possession and the person shall comply with the request.

(2) Subsection 31 (3) of the Act, as re-enacted by section 5 of Schedule 33 to the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016*, is amended by striking out "the mother, father or other parent" in the portion before clause (a) and substituting "a parent".

(3) Subsection 31 (7) of the Act, as enacted by section 5 of Schedule 33 to the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016*, is amended by striking out "the mother, father or other parent" and substituting "a parent".

(4) Subsections 31 (8) and (9) of the Act, as enacted by section 5 of Schedule 33 to the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016*, are repealed and the following substituted:

Documents to provide

(8) A person who requests the notation of a change on the person's marriage registration under subsection (2) shall submit, with the request, all the prescribed documents that are in the person's possession.

Same, for child's birth registration

(8.1) A person who requests the notation of a change on a child's birth registration under subsection (3) shall,

- (a) collect from the child all the prescribed documents that are in the child's possession; and
- (b) submit, with the request, all the prescribed documents that are in the person's possession and all the prescribed documents that the person has collected under clause (a).

Documents for request by child

(9) A child who requests the notation of a change on the child's birth registration under subsection (7) shall,

- (a) collect from the person on whose birth registration the Registrar General noted a change of name under subsection (1) all the prescribed documents that are in the person's possession; and
- (b) submit, with the request, all the prescribed documents that are in the child's possession and all the prescribed documents that the child has collected under clause (a).

(5) Section 31 of the Act, as re-enacted by section 5 of Schedule 33 to the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016*, is amended by adding the following subsections:

la naissance d'une personne en application du paragraphe (1) alors que nul n'en a fait la demande, le registraire général de l'état civil peut demander à la personne de présenter tous les documents prescrits qui se trouvent en la possession de celle-ci et la personne doit obtempérer.

(2) Le paragraphe 31 (3) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 5 de l'annexe 33 de la *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)*, est modifié par remplacement de «la mère, le père ou l'autre parent» par «parent» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(3) Le paragraphe 31 (7) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 5 de l'annexe 33 de la *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)*, est modifié par remplacement de «la mère, le père ou l'autre parent» par «parent».

(4) Les paragraphes 31 (8) et (9) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 5 de l'annexe 33 de la *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)*, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Documents à fournir

(8) La personne qui demande l'inscription d'une note relative à un changement sur l'enregistrement de son mariage en application du paragraphe (2) présente, avec la demande, tous les documents prescrits qui se trouvent en sa possession.

Idem : enregistrement de la naissance d'un enfant

(8.1) La personne qui demande l'inscription d'une note relative à un changement sur l'enregistrement de la naissance d'un enfant en application du paragraphe (3) fait ce qui suit :

- a) elle obtient de l'enfant tous les documents prescrits qui se trouvent en la possession de l'enfant;
- b) elle présente, avec la demande, tous les documents prescrits qui se trouvent en sa possession et tous les documents prescrits qu'elle a obtenus en application de l'alinéa a).

Documents : demande par l'enfant

(9) L'enfant qui demande l'inscription d'une note relative à un changement sur l'enregistrement de sa naissance en application du paragraphe (7) fait ce qui suit :

- a) il obtient de la personne dont l'enregistrement de la naissance a été modifié par le registraire général de l'état civil pour noter un changement de nom en application du paragraphe (1) tous les documents prescrits qui se trouvent en la possession de la personne;
- b) il présente, avec la demande, tous les documents prescrits qui se trouvent en sa possession et tous les documents prescrits qu'il a obtenus en application de l'alinéa a).

(5) L'article 31 de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 5 de l'annexe 33 de la *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)*, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Documents to provide

(13) If the Registrar General notes an annulment of a change of name of a person under subsection (12), the Registrar General may request that,

- (a) the person submit to the Registrar General all of the prescribed documents that are in the person's possession;
- (b) the applicant under subsection (1) submit to the Registrar General all of the prescribed documents that are in the applicant's possession if the applicant is not the person; and
- (c) a child submit to the Registrar General all of the prescribed documents that are in the child's possession if the change of name that is annulled was noted on the birth registration of the child.

Compliance with request

(14) A person who receives a request under subsection (13) shall comply with it.

25. (1) Subsection 31.1 (1) of the Act, as enacted by section 5 of Schedule 33 to the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016*, is repealed and the following substituted:

Person born outside of Ontario, name changed outside of Ontario

(1) If the name of a person born outside of Ontario has been changed in accordance with the law of a province or territory of Canada, other than Ontario, or of a foreign state, if the person is married and if there is a registration of that marriage in Ontario, the Registrar General shall note the change on that marriage registration if,

- (a) the person so requests and pays the required fee, if any; and
- (b) the Registrar General receives,
 - (i) evidence that satisfies the Registrar General as to the identity of the person,
 - (ii) the prescribed evidence that satisfies the Registrar General that the name of the person has so changed, and
 - (iii) all prescribed documents that are in the person's possession.

(2) Subsection 31.1 (2) of the Act, as enacted by section 5 of Schedule 33 to the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016*, is repealed and the following substituted:

Birth registration of child

(2) If the name of a person born outside of Ontario has

Documents à fournir

(13) S'il note l'annulation du changement de nom d'une personne en application du paragraphe (12), le registraire général de l'état civil peut demander que soit fait ce qui suit :

- a) la personne présente au registraire général de l'état civil tous les documents prescrits qui se trouvent en sa possession;
- b) l'auteur de la demande visé au paragraphe (1) présente au registraire général de l'état civil tous les documents prescrits qui se trouvent en sa possession, si l'auteur de la demande n'est pas la personne;
- c) si le changement de nom qui est annulé a été noté sur l'enregistrement de la naissance d'un enfant, l'enfant présente au registraire général de l'état civil tous les documents prescrits qui se trouvent en sa possession.

Obligation d'obtempérer

(14) La personne qui reçoit une demande présentée en vertu du paragraphe (13) y obtempère.

25. (1) Le paragraphe 31.1 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 5 de l'annexe 33 de la *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)*, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Personne née à l'extérieur de l'Ontario : changement de nom fait à l'extérieur de l'Ontario

(1) Si le nom d'une personne née à l'extérieur de l'Ontario a été changé conformément aux lois d'une province ou d'un territoire du Canada, autre que l'Ontario, ou d'un État étranger, que la personne est mariée et que ce mariage a fait l'objet d'un enregistrement en Ontario, le registraire général de l'état civil note le changement sur cet enregistrement de mariage si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne en fait la demande et acquitte les droits exigés, le cas échéant;
- b) le registraire général de l'état civil reçoit ce qui suit :
 - (i) une preuve qui le convainc de l'identité de la personne,
 - (ii) la preuve prescrite qui le convainc que le nom de la personne a ainsi été changé,
 - (iii) tous les documents prescrits qui se trouvent en la possession de la personne.

(2) Le paragraphe 31.1 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 5 de l'annexe 33 de la *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)*, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Enregistrement de la naissance d'un enfant

(2) Si le nom d'une personne née à l'extérieur de

been changed in accordance with the law of a province or territory of Canada, other than Ontario, or of a foreign state and if the person is named as the mother, father or other parent on the birth registration of a child born in Ontario, the Registrar General shall note the change on the child's birth registration if,

- (a) the person so requests and pays the required fee, if any;
- (b) the Registrar General receives,
 - (i) evidence that satisfies the Registrar General as to the identity of the person,
 - (ii) the prescribed evidence that satisfies the Registrar General that the name of the person has so changed, and
 - (iii) all prescribed documents that are in the person's possession; and
- (c) subject to subsections (3), (4) and (5), the child consents, if the child is at least 16 years of age at the time of the request.

(3) Subsection 31.1 (2) of the Act, as re-enacted by subsection (2), is amended by striking out “the mother, father or other parent” in the portion before clause (a) and substituting “a parent”.

(4) Subsection 31.1 (6) of the Act, as enacted by section 5 of Schedule 33 to the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016*, is repealed and the following substituted:

Request by child

(6) If the name of a person born outside of Ontario has been changed in accordance with the law of a province or territory of Canada, other than Ontario, or of a foreign state, if the person is named as the mother, father or other parent on the birth registration of a child born in Ontario and if the child is at least 16 years of age, the Registrar General shall note the change on the child's birth registration if,

- (a) the child so requests and pays the required fee, if any; and
- (b) the Registrar General receives,
 - (i) evidence that satisfies the Registrar General as to the identity of the person,
 - (ii) the prescribed evidence that satisfies the Registrar General that the name of the person has so changed, and
 - (iii) all prescribed documents that are in the child's possession.

(5) Subsection 31.1 (6) of the Act, as re-enacted by subsection (4), is amended by striking out “the mother,

l'Ontario a été changé conformément aux lois d'une province ou d'un territoire du Canada, autre que l'Ontario, ou d'un État étranger, et que la personne est nommée comme la mère, le père ou l'autre parent sur l'enregistrement de la naissance d'un enfant né en Ontario, le registraire général de l'état civil note le changement sur l'enregistrement de la naissance de l'enfant si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne en fait la demande et acquitte les droits exigés, le cas échéant;
- b) le registraire général de l'état civil reçoit ce qui suit :
 - (i) une preuve qui le convainc de l'identité de la personne,
 - (ii) la preuve prescrite qui le convainc que le nom de la personne a ainsi été changé,
 - (iii) tous les documents prescrits qui se trouvent en la possession de la personne;
- c) sous réserve des paragraphes (3), (4) et (5), l'enfant consent au changement, s'il est âgé d'au moins 16 ans au moment où la demande est présentée.

(3) Le paragraphe 31.1 (2) de la Loi, tel qu'il est réédité par le paragraphe (2), est modifié par remplacement de «la mère, le père ou l'autre parent» par «parent» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(4) Le paragraphe 31.1 (6) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 5 de l'annexe 33 de la *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)*, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Demande de l'enfant

(6) Si le nom d'une personne née à l'extérieur de l'Ontario a été changé conformément aux lois d'une province ou d'un territoire du Canada, autre que l'Ontario, ou d'un État étranger, que la personne est nommée comme la mère, le père ou l'autre parent sur l'enregistrement de la naissance d'un enfant né en Ontario et que l'enfant est âgé d'au moins 16 ans, le registraire général de l'état civil note le changement sur l'enregistrement de la naissance de l'enfant si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'enfant en fait la demande et acquitte les droits exigés, le cas échéant;
- b) le registraire général de l'état civil reçoit ce qui suit :
 - (i) une preuve qui le convainc de l'identité de la personne,
 - (ii) la preuve prescrite qui le convainc que le nom de la personne a ainsi été changé,
 - (iii) tous les documents prescrits qui se trouvent en la possession de l'enfant.

(5) Le paragraphe 31.1 (6) de la Loi, tel qu'il est réédité par le paragraphe (4), est modifié par rem-

father or other parent” in the portion before clause (a) and substituting “a parent”.

(6) Subsections 31.1 (7) and (8) of the Act, as enacted by section 5 of Schedule 33 to the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures)*, 2016, are repealed and the following substituted:

Documents to provide

(7) A person who requests the notation of a change on a child's birth registration under subsection (2) shall,

- (a) collect from the child all the prescribed documents that are in the child's possession; and
- (b) submit, with the request, all the prescribed documents that are in the person's possession and all the prescribed documents that the person has collected under clause (a).

Documents for request by child

(8) A child who requests the notation of a change on the child's birth registration under subsection (6) shall,

- (a) collect from the person whose name has been changed as described in subsection (1) all the prescribed documents that are in the person's possession; and
- (b) submit, with the request, all the prescribed documents that are in the child's possession and all the prescribed documents that the child has collected under clause (a).

(7) Section 31.1 of the Act, as enacted by section 5 of Schedule 33 to the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures)*, 2016, is amended by adding the following subsections:

Documents to provide

(10) If the Registrar General notes an annulment of a change of name of a person under subsection (9), the Registrar General may request that,

- (a) the person submit to the Registrar General all of the prescribed documents that are in the person's possession; and
- (b) a child submit to the Registrar General all of the prescribed documents that are in the child's possession if the change of name that is annulled was noted on the birth registration of the child.

Compliance with request

(11) A person who receives a request under subsection (10) shall comply with it.

26. The French version of clause 44 (3) (b) of the Act is amended by striking out “le père ou la mère” and substituting “un parent”.

placement de «la mère, le père ou l'autre parent» par «parent» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(6) Les paragraphes 31.1 (7) et (8) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 5 de l'annexe 33 de la *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)*, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Documents à fournir

(7) La personne qui demande l'inscription d'une note relative à un changement sur l'enregistrement de la naissance d'un enfant en application du paragraphe (2) fait ce qui suit :

- a) elle obtient de l'enfant tous les documents prescrits qui se trouvent en la possession de l'enfant;
- b) elle présente, avec la demande, tous les documents prescrits qui se trouvent en sa possession et tous les documents prescrits qu'elle a obtenus en application de l'alinéa a).

Documents : demande par l'enfant

(8) L'enfant qui demande l'inscription d'une note relative à un changement sur l'enregistrement de sa naissance en application du paragraphe (6) fait ce qui suit :

- a) il obtient de la personne dont le nom a été changé conformément au paragraphe (1) tous les documents prescrits qui se trouvent en la possession de la personne;
- b) il présente, avec la demande, tous les documents prescrits qui se trouvent en sa possession et tous les documents prescrits qu'il a obtenus en application de l'alinéa a).

(7) L'article 31.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 5 de l'annexe 33 de la *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)*, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Documents à fournir

(10) S'il note l'annulation du changement de nom d'une personne en application du paragraphe (9), le registraire général de l'état civil peut demander que soit fait ce qui suit :

- a) la personne présente au registraire général de l'état civil tous les documents prescrits qui se trouvent en sa possession;
- b) si le changement de nom qui est annulé a été noté sur l'enregistrement de la naissance d'un enfant, l'enfant présente au registraire général de l'état civil tous les documents prescrits qui se trouvent en sa possession.

Obligation d'obtempérer

(11) La personne qui reçoit une demande présentée en vertu du paragraphe (10) y obtempère.

26. La version française de l'alinéa 44 (3) b) de la Loi est modifiée par remplacement de «le père ou la mère» par «un parent».

27. (1) The French version of subsections 48.1 (5), (6) and (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Effet de l'avis du désir de non-communication

(5) S'il y a uniquement un parent de naissance et qu'un avis présenté par celui-ci en vertu du paragraphe 48.4 (3) est en vigueur, le registraire général de l'état civil ne doit pas donner les copies non certifiées conformes à l'auteur de la demande à moins que celui-ci ne consente par écrit à ne pas communiquer ou tenter de communiquer avec le parent de naissance, directement ou non.

Idem

(6) S'il y a deux parents de naissance et que des avis présentés par chacun d'eux en vertu du paragraphe 48.4 (3) sont en vigueur, le registraire général de l'état civil ne doit pas donner les copies non certifiées conformes à l'auteur de la demande à moins que celui-ci ne consente par écrit à ne pas communiquer ou tenter de communiquer avec les parents de naissance, directement ou non.

Idem

(7) S'il y a deux parents de naissance et qu'un seul avis présenté par l'un d'eux en vertu du paragraphe 48.4 (3) est en vigueur, le registraire général de l'état civil fait ce qui suit :

- a) il donne les copies non certifiées conformes à l'auteur de la demande si celui-ci consent par écrit à ne pas communiquer ou tenter de communiquer, directement ou non, avec le parent de naissance dont l'avis est en vigueur;
- b) si l'auteur de la demande refuse de consentir par écrit à ne pas communiquer ou tenter de communiquer, directement ou non, avec le parent de naissance dont l'avis est en vigueur, il supprime les renseignements identificatoires concernant ce parent de naissance des copies non certifiées conformes et lui donne les copies ainsi épurées.

(2) The French version of subsection 48.1 (8) of the Act is amended by striking out “le père ou la mère de sang ou les deux” and substituting “l'un ou l'autre des parents de naissance ou les deux”.

(3) The French version of subsection 48.1 (9) of the Act is amended by striking out “S'il y a uniquement soit un père soit une mère de sang et qu'un veto sur la divulgation présenté par ce père ou cette mère de sang” at the beginning and substituting “S'il y a uniquement un parent de naissance et qu'un veto sur la divulgation présenté par celui-ci”.

(4) The French version of subsection 48.1 (10) of the Act is amended by striking out “S'il y a à la fois un père et une mère de sang” at the beginning and substituting “S'il y a deux parents de naissance”.

(5) The French version of subsection 48.1 (11) of the Act is amended by,

- (a) striking out “S'il y a à la fois un père et une mère de sang” at the beginning and substituting “S'il y a deux parents de naissance”;

27. (1) La version française des paragraphes 48.1 (5), (6) et (7) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Effet de l'avis du désir de non-communication

(5) S'il y a uniquement un parent de naissance et qu'un avis présenté par celui-ci en vertu du paragraphe 48.4 (3) est en vigueur, le registraire général de l'état civil ne doit pas donner les copies non certifiées conformes à l'auteur de la demande à moins que celui-ci ne consente par écrit à ne pas communiquer ou tenter de communiquer avec le parent de naissance, directement ou non.

Idem

(6) S'il y a deux parents de naissance et que des avis présentés par chacun d'eux en vertu du paragraphe 48.4 (3) sont en vigueur, le registraire général de l'état civil ne doit pas donner les copies non certifiées conformes à l'auteur de la demande à moins que celui-ci ne consente par écrit à ne pas communiquer ou tenter de communiquer avec les parents de naissance, directement ou non.

Idem

(7) S'il y a deux parents de naissance et qu'un seul avis présenté par l'un d'eux en vertu du paragraphe 48.4 (3) est en vigueur, le registraire général de l'état civil fait ce qui suit :

- a) il donne les copies non certifiées conformes à l'auteur de la demande si celui-ci consent par écrit à ne pas communiquer ou tenter de communiquer, directement ou non, avec le parent de naissance dont l'avis est en vigueur;
- b) si l'auteur de la demande refuse de consentir par écrit à ne pas communiquer ou tenter de communiquer, directement ou non, avec le parent de naissance dont l'avis est en vigueur, il supprime les renseignements identificatoires concernant ce parent de naissance des copies non certifiées conformes et lui donne les copies ainsi épurées.

(2) La version française du paragraphe 48.1 (8) de la Loi est modifiée par remplacement de «le père ou la mère de sang ou les deux» par «l'un ou l'autre des parents de naissance ou les deux».

(3) La version française du paragraphe 48.1 (9) de la Loi est modifiée par remplacement de «S'il y a uniquement soit un père soit une mère de sang et qu'un veto sur la divulgation présenté par ce père ou cette mère de sang» par «S'il y a uniquement un parent de naissance et qu'un veto sur la divulgation présenté par celui-ci» au début du paragraphe.

(4) La version française du paragraphe 48.1 (10) de la Loi est modifiée par remplacement de «S'il y a à la fois un père et une mère de sang» par «S'il y a deux parents de naissance» au début du paragraphe.

(5) La version française du paragraphe 48.1 (11) de la Loi est modifiée :

- a) par remplacement de «S'il y a à la fois un père et une mère de sang» par «S'il y a deux parents de naissance» au début du paragraphe;

(b) striking out “le père ou la mère de sang” and substituting “le parent de naissance”.

28. (1) The French version of subsection 48.2 (1) of the Act is amended by striking out “Le père ou la mère de sang” at the beginning and substituting “Un parent de naissance”.

(2) The French version of subsection 48.2 (2) of the Act is amended by striking out “Le père ou la mère de sang” at the beginning and substituting “Le parent de naissance”.

(3) The French version of clauses 48.2 (7) (a) and (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- a) à aucun parent de naissance qui demande ces renseignements en vertu du paragraphe (1), si le veto sur la divulgation ne précise pas de parent de naissance à l'égard duquel il a effet;
- b) au parent de naissance qui est précisé si le veto sur la divulgation précise qu'il a effet uniquement à l'égard d'un parent de naissance.

29. (1) The French version of subsection 48.3 (1) of the Act is amended by striking out “son père ou sa mère de sang” and substituting “un parent de naissance”.

(2) The French version of subsection 48.3 (4) of the Act is amended by striking out “de son père ou de sa mère de sang” and substituting “d'un parent de naissance”.

30. (1) The French version of subsection 48.4 (1) of the Act is amended by striking out “son père ou sa mère de sang” at the end and substituting “un parent de naissance”.

(2) The French version of subsection 48.4 (6) of the Act is amended by striking out “de son père ou de sa mère de sang” and substituting “d'un parent de naissance”.

31. (1) The French version of subsection 48.5 (1) of the Act is amended by striking out “au père et à la mère de sang” and substituting “aux parents de naissance”.

(2) The French version of subsection 48.5 (2) of the Act is amended by striking out “à son père ou à sa mère de sang” at the end and substituting “à un parent de naissance”.

(3) The French version of subsection 48.5 (3) of the Act is amended by striking out “S'il y a à la fois un père et une mère de sang” at the beginning and substituting “S'il y a deux parents de naissance”.

(4) The French version of subsection 48.5 (5) of the Act is amended by striking out “Le père ou la mère de sang” at the beginning and substituting “Un parent de naissance”.

(5) The French version of subsection 48.5 (9) of the Act is amended by striking out “de son père ou de sa mère de sang ou de chacun d'eux n'entre pas en vi-

b) par remplacement de «le père ou la mère de sang» par «le parent de naissance».

28. (1) La version française du paragraphe 48.2 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «Le père ou la mère de sang» par «Un parent de naissance» au début du paragraphe.

(2) La version française du paragraphe 48.2 (2) de la Loi est modifiée par remplacement de «Le père ou la mère de sang» par «Le parent de naissance» au début du paragraphe.

(3) La version française des alinéas 48.2 (7) a) et b) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- a) à aucun parent de naissance qui demande ces renseignements en vertu du paragraphe (1), si le veto sur la divulgation ne précise pas de parent de naissance à l'égard duquel il a effet;
- b) au parent de naissance qui est précisé si le veto sur la divulgation précise qu'il a effet uniquement à l'égard d'un parent de naissance.

29. (1) La version française du paragraphe 48.3 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «son père ou sa mère de sang» par «un parent de naissance».

(2) La version française du paragraphe 48.3 (4) de la Loi est modifiée par remplacement de «de son père ou de sa mère de sang» par «d'un parent de naissance».

30. (1) La version française du paragraphe 48.4 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «son père ou sa mère de sang» par «un parent de naissance» à la fin du paragraphe.

(2) La version française du paragraphe 48.4 (6) de la Loi est modifiée par remplacement de «de son père ou de sa mère de sang» par «d'un parent de naissance».

31. (1) La version française du paragraphe 48.5 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «au père et à la mère de sang» par «aux parents de naissance».

(2) La version française du paragraphe 48.5 (2) de la Loi est modifiée par remplacement de «à son père ou à sa mère de sang» par «à un parent de naissance» à la fin du paragraphe.

(3) La version française du paragraphe 48.5 (3) de la Loi est modifiée par remplacement de «S'il y a à la fois un père et une mère de sang» par «S'il y a deux parents de naissance» au début du paragraphe.

(4) La version française du paragraphe 48.5 (5) de la Loi est modifiée par remplacement de «Le père ou la mère de sang» par «Un parent de naissance» au début du paragraphe.

(5) La version française du paragraphe 48.5 (9) de la Loi est modifiée par remplacement de «de son père ou de sa mère de sang ou de chacun d'eux n'entre pas

gueur à l'égard du père ou de la mère de sang" and substituting "d'un des parents de naissance ou des deux n'entre pas en vigueur à l'égard du parent de naissance".

32. (1) The French version of subsection 56.1 (1) of the Act is amended by,

- (a) striking out "que son père ou sa mère de sang" and substituting "qu'un parent de naissance"; and
- (b) striking out "ou celle-ci".

(2) The French version of subsection 56.1 (2) of the Act is amended by,

- (a) striking out "il ou elle" and substituting "un parent de naissance"; and
- (b) striking out "le père ou la mère de sang de celle-ci" and substituting "ce parent de naissance".

(3) The French version of subsection 56.1 (4) of the Act is amended by,

- (a) striking out "de son père ou de sa mère de sang" and substituting "d'un parent de naissance"; and
- (b) striking out "ou à celle-ci".

33. (1) Clause 60 (1) (i.2) of the Act is amended by striking out "subsection 10 (5), sections 19, 21 and 22 and subsection 26 (1)" and substituting "subsection 10 (4), sections 19, 21 and 22 and subsections 26 (1), 31 (1), (1.1), (8), (8.1), (9), (12) and (13) and 31.1 (1), (2), (6), (7), (8), (9) and (10)".

(2) The French version of clause 60 (1) (r) of the Act is amended by striking out "père ou mère de sang" and substituting "parent de naissance".

(3) The French version of clause 60 (1) (r.2) of the Act is repealed and the following substituted:

- r.2) régir la divulgation de renseignements concernant une adoption dans les cas où un particulier a fait l'objet de plus d'une ordonnance d'adoption enregistrée, notamment prévoir que la totalité ou une partie des articles 48.1, 48.2, 48.3, 48.4 et 48.5 ne s'appliquent pas à une personne adoptée ou à un parent de naissance ou à des catégories de personnes adoptées ou de parents de naissance;

(4) Clause 60 (1) (t) of the Act is repealed.

34. (1) The French version of the following provisions of the Act is amended by striking out "un père ou une mère de sang" wherever it appears and substituting in each case "un parent de naissance":

1. Subsection 48.1 (4).
2. Subsections 48.3 (2) and (5).
3. Subsections 48.4 (3) and (7).
4. Subsections 48.5 (10) and (13).
5. Subsection 56.1 (3).
6. Clause 60 (1) (r.1).

en vigueur à l'égard du père ou de la mère de sang» par «d'un des parents de naissance ou des deux n'entre pas en vigueur à l'égard du parent de naissance».

32. (1) La version française du paragraphe 56.1 (1) de la Loi est modifiée :

- a) par remplacement de «que son père ou sa mère de sang» par «qu'un parent de naissance»;
- b) par suppression de «ou celle-ci».

(2) La version française du paragraphe 56.1 (2) de la Loi est modifiée :

- a) par remplacement de «il ou elle» par «un parent de naissance»;
- b) par remplacement de «le père ou la mère de sang de celle-ci» par «ce parent de naissance».

(3) La version française du paragraphe 56.1 (4) de la Loi est modifiée :

- a) par remplacement de «de son père ou de sa mère de sang» par «d'un parent de naissance»;
- b) par suppression de «ou à celle-ci».

33. (1) L'alinéa 60 (1) i.2) de la Loi est modifié par remplacement de «au paragraphe 10 (5), aux articles 19, 21 et 22 et au paragraphe 26 (1)» par «au paragraphe 10 (4), aux articles 19, 21 et 22 et aux paragraphes 26 (1), 31 (1), (1.1), (8), (8.1), (9), (12) et (13) et 31.1 (1), (2), (6), (7), (8), (9) et (10)».

(2) La version française de l'alinéa 60 (1) r) de la Loi est modifiée par remplacement de «père ou mère de sang» par «parent de naissance».

(3) La version française de l'alinéa 60 (1) r.2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- r.2) régir la divulgation de renseignements concernant une adoption dans les cas où un particulier a fait l'objet de plus d'une ordonnance d'adoption enregistrée, notamment prévoir que la totalité ou une partie des articles 48.1, 48.2, 48.3, 48.4 et 48.5 ne s'appliquent pas à une personne adoptée ou à un parent de naissance ou à des catégories de personnes adoptées ou de parents de naissance;

(4) L'alinéa 60 (1) t) de la Loi est abrogé.

34. (1) La version française des dispositions suivantes de la Loi est modifiée par remplacement de «un père ou une mère de sang» par «un parent de naissance» partout où figurent ces mots :

1. Le paragraphe 48.1 (4).
2. Les paragraphes 48.3 (2) et (5).
3. Les paragraphes 48.4 (3) et (7).
4. Les paragraphes 48.5 (10) et (13).
5. Le paragraphe 56.1 (3).
6. L'alinéa 60 (1) r.1).

(2) The French version of the following provisions of the Act is amended by striking out “le père ou la mère de sang” wherever it appears and substituting in each case “le parent de naissance”:

1. Subsection 48.3 (6).
2. Subsection 48.4 (8).
3. Subsections 48.5 (6) and (11).

COMPLEMENTARY AMENDMENTS TO OTHER ACTS

Anatomy Act

35. The French version of the following provisions of the *Anatomy Act* is amended by striking out “parent” wherever it appears and substituting in each case “membre de la famille”:

1. Clause 3 (1) (a).
2. Subsection 3 (3).

Business Corporations Act

36. (1) The French version of clauses (d) and (e) of the definition of “associate” in subsection 1 (1) of the *Business Corporations Act* is amended by striking out “parent” wherever it appears and substituting in each case “membre de la famille”.

(2) The French version of clause (b) of the definition of “related person” in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out “parent” and substituting “membre de la famille”.

Change of Name Act

37. (1) Subsection 5 (2.1) of the *Change of Name Act* is repealed and the following substituted:

Same

(2.1) If a person is declared under section 10, 11 or 13 of the *Children’s Law Reform Act* to be a parent of a child and obtains an order under section 17 of that Act changing the child’s surname, an application under subsection (1) also requires that person’s written consent.

(2) Clause 6 (2) (d) of the Act is amended by striking out “the person’s father and mother” at the end and substituting “the person’s parents”.

(3) Clause 6 (2) (r) of the Act is repealed and the following substituted:

(r) any other information or documents that are prescribed.

(4) Subsection 7 (1.2) of the Act, as enacted by subsection 6 (1) of Schedule 4 to the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016*, is amended by striking out “the mother, father or other parent” in the portion before clause (a) and substituting “a parent”.

(5) Subsection 7 (1.6) of the Act, as enacted by subsection 6 (1) of Schedule 4 to the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016*, is amended by

(2) La version française des dispositions suivantes de la Loi est modifiée par remplacement de «le père ou la mère de sang» par «le parent de naissance» partout où figurent ces mots :

1. Le paragraphe 48.3 (6).
2. Le paragraphe 48.4 (8).
3. Les paragraphes 48.5 (6) et (11).

MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES D’AUTRES LOIS

Loi sur l’anatomie

35. La version française des dispositions suivantes de la *Loi sur l’anatomie* est modifiée par remplacement de «parent» par «membre de la famille» partout où figure ce terme :

1. L’alinéa 3 (1) a).
2. Le paragraphe 3 (3).

Loi sur les sociétés par actions

36. (1) La version française des alinéas d) et e) de la définition de «personne qui a un lien» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les sociétés par actions* est modifiée par remplacement de «parent» par «membre de la famille» partout où figure ce terme.

(2) La version française de l’alinéa b) de la définition de «personne liée» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «parent» par «membre de la famille».

Loi sur le changement de nom

37. (1) Le paragraphe 5 (2.1) de la *Loi sur le changement de nom* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2.1) Si une personne est déclarée parent d’un enfant en vertu de l’article 10, 11 ou 13 de la *Loi portant réforme du droit de l’enfance* et qu’elle obtient une ordonnance, prévue à l’article 17 de cette loi, changeant le nom de famille de l’enfant, son consentement écrit est également requis pour la présentation d’une demande visée au paragraphe (1).

(2) L’alinéa 6 (2) d) de la Loi est modifié par remplacement de «de son père et de sa mère» par «de ses parents».

(3) L’alinéa 6 (2) r) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

r) les autres renseignements ou documents prescrits.

(4) Le paragraphe 7 (1.2) de la Loi, tel qu’il est édicté par le paragraphe 6 (1) de l’annexe 4 de la *Loi de 2016 favorisant la création d’emplois pour aujourd’hui et demain (mesures budgétaires)*, est modifié par remplacement de «comme la mère, le père ou l’autre parent» par «comme parent» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(5) Le paragraphe 7 (1.6) de la Loi, tel qu’il est édicté par le paragraphe 6 (1) de l’annexe 4 de la *Loi de 2016 favorisant la création d’emplois pour aujourd’hui*

striking out “the mother, father or other parent” and substituting “a parent”.

(6) Subsections 7 (1.7) and (1.8) of the Act, as enacted by subsection 6 (1) of Schedule 4 to the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016*, are repealed and the following substituted:

Documents to provide

(1.7) An applicant or person who requests the notation of a change on the person’s marriage registration under subsection (1.1) shall submit, with the request, all the prescribed documents that are in the possession of the applicant or person, as the case may be.

Same, for child’s birth registration

(1.7.1) An applicant or person who requests the notation of a change on a child’s birth registration under subsection (1.2) shall,

- (a) collect from the child all the prescribed documents that are in the child’s possession; and
- (b) submit, with the request, all the prescribed documents that are in the possession of the applicant or person, as the case may be, and all the prescribed documents that the applicant or person, as the case may be, has collected under clause (a).

Documents for request by child

(1.8) A child who requests the notation of a change on the child’s birth registration under subsection (1.6) shall,

- (a) if the Registrar General has registered a change of name of a person under subsection (1), collect from the person all the prescribed documents that are in the person’s possession; and
- (b) submit, with the request, all the prescribed documents that are in the child’s possession and all the prescribed documents that the child has collected under clause (a).

(7) Clause 13 (g.1) of the Act, as enacted by section 9 of Schedule 4 to the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016*, is amended by striking out “7 (1.7)” and substituting “7 (1.7), (1.7.1)”.

(8) Clause 13 (g.2) of the Act, as enacted by section 9 of Schedule 4 to the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016*, is repealed and the following substituted:

(g.2) prescribing information or documents for the purposes of clause 6 (2) (r);

Child and Family Services Act

38. (1) The French version of subparagraph 3 iv of subsection 1 (2) of the *Child and Family Services Act* is amended by striking out “de ses parents et des mem-

***et demain (mesures budgétaires)*, est modifié par remplacement de «comme la mère, le père ou l’autre parent» par «comme parent».**

(6) Les paragraphes 7 (1.7) et (1.8) de la Loi, tels qu’ils sont édictés par le paragraphe 6 (1) de l’annexe 4 de la *Loi de 2016 favorisant la création d’emplois pour aujourd’hui et demain (mesures budgétaires)*, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Documents à fournir

(1.7) L’auteur de la demande ou la personne qui demande qu’un changement soit noté sur l’enregistrement du mariage de la personne en application du paragraphe (1.1) présente, avec la demande, tous les documents prescrits qui se trouvent en sa possession.

Idem : enregistrement de la naissance d’un enfant

(1.7.1) L’auteur de la demande ou la personne qui demande qu’un changement soit noté sur l’enregistrement de la naissance d’un enfant en application du paragraphe (1.2) fait ce qui suit :

- a) il obtient de l’enfant tous les documents prescrits qui se trouvent en la possession de l’enfant;
- b) il présente, avec la demande, tous les documents prescrits qui se trouvent en sa possession et tous les documents prescrits qu’il a obtenus en application de l’alinéa a).

Documents : demande par l’enfant

(1.8) L’enfant qui demande qu’un changement soit noté sur l’enregistrement de sa naissance en application du paragraphe (1.6) fait ce qui suit :

- a) si le registraire général de l’état civil a enregistré le changement de nom d’une personne en application du paragraphe (1), l’enfant obtient de la personne tous les documents prescrits qui se trouvent en la possession de celle-ci;
- b) il présente, avec la demande, tous les documents prescrits qui se trouvent en sa possession et tous les documents prescrits qu’il a obtenus en application de l’alinéa a).

(7) L’alinéa 13 g.1) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 9 de l’annexe 4 de la *Loi de 2016 favorisant la création d’emplois pour aujourd’hui et demain (mesures budgétaires)*, est modifié par remplacement de «7 (1.7)» par «7 (1.7), (1.7.1)».

(8) L’alinéa 13 g.2) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 9 de l’annexe 4 de la *Loi de 2016 favorisant la création d’emplois pour aujourd’hui et demain (mesures budgétaires)*, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

g.2) prescrire des renseignements ou des documents pour l’application de l’alinéa 6 (2) r);

Loi sur les services à l’enfance et à la famille

38. (1) La version française de la sous-disposition 3 iv du paragraphe 1 (2) de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille* est modifiée par remplacement

bres de sa famille élargie” and substituting “des membres de sa parenté, de sa famille élargie”.

(2) The definition of “extended family” in subsection 3 (1) of the Act is amended by striking out “related by blood, through a spousal relationship or through adoption” and substituting “related, including through a spousal relationship or adoption”.

(3) The definition of “relative” in subsection 3 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“relative” means, with respect to a child, a person who is the child’s grandparent, great-uncle, great-aunt, uncle or aunt, including through a spousal relationship or adoption; (“membre de la parenté”)

(4) Subsection 3 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Interpretation, “parent”

(2) Unless this Act provides otherwise, a reference in this Act to a parent of a child is deemed to be a reference to,

- (a) the person who has lawful custody of the child; or
- (b) if more than one person has lawful custody of the child, all of the persons who have lawful custody of the child, excluding any person who is unavailable or unable to act as the context requires.

(5) The definition of “parent” in subsection 37 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“parent”, when used in reference to a child, means each of the following persons, but does not include a foster parent:

1. A parent of the child under section 6, 8, 9, 10, 11 or 13 of the *Children’s Law Reform Act*.
2. In the case of a child conceived through sexual intercourse, an individual described in one of paragraphs 1 to 5 of subsection 7 (2) of the *Children’s Law Reform Act*, unless it is proved on a balance of probabilities that the sperm used to conceive the child did not come from the individual.
3. An individual who has been found or recognized by a court of competent jurisdiction outside Ontario to be a parent of the child.
4. In the case of an adopted child, a parent of the child as provided for under section 158 or 159.
5. An individual who has lawful custody of the child.
6. An individual who, during the 12 months before intervention under this Part, has demonstrated a settled intention to treat the child as a child of his or her family, or has acknowledged parentage of the child and provided for the child’s support.

de «de ses parents et des membres de sa famille élargie» par «des membres de sa parenté, de sa famille élargie».

(2) La définition de «famille élargie» au paragraphe 3 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «lié par le sang, une union conjugale ou l’adoption» par «lié, notamment par une union conjugale ou l’adoption».

(3) La définition de «parent» au paragraphe 3 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«membre de la parenté» Relativement à un enfant, s’entend d’une personne qui est son grand-père, sa grand-mère, son grand-oncle, sa grand-tante, son oncle ou sa tante, notamment par une union conjugale ou l’adoption. («relative»)

(4) Le paragraphe 3 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interprétation, «père ou mère»

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, la mention dans la présente loi de la mère ou du père d’un enfant est réputée une mention, selon le cas :

- a) de la personne qui a la garde légitime de l’enfant;
- b) si plus d’une personne a la garde légitime de l’enfant, de toutes les personnes qui en ont la garde légitime, à l’exclusion de celle qui n’est pas disponible ou qui est incapable d’agir, selon le contexte.

(5) La définition de «père ou mère» au paragraphe 37 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«père ou mère» En ce qui concerne un enfant, s’entend de chacune des personnes suivantes, à l’exclusion toutefois d’un père ou d’une mère de famille d’accueil :

1. Un parent de l’enfant, aux termes de l’article 6, 8, 9, 10, 11 ou 13 de la *Loi portant réforme du droit de l’enfance*.
2. Dans le cas d’un enfant conçu par relation sexuelle, tout particulier visé à l’une des dispositions 1 à 5 du paragraphe 7 (2) de la *Loi portant réforme du droit de l’enfance*, à moins qu’il ne soit prouvé par la prépondérance des probabilités que le sperme utilisé pour concevoir l’enfant ne provenait pas du particulier.
3. Le particulier dont le statut en tant que parent de l’enfant a été établi ou reconnu par un tribunal compétent hors de l’Ontario.
4. Dans le cas d’un enfant adopté, le père ou la mère de l’enfant comme le prévoit l’article 158 ou 159.
5. Le particulier qui a la garde légitime de l’enfant.
6. Le particulier qui, au cours des 12 mois qui ont précédé l’intervention en vertu de la présente partie, a manifesté l’intention bien arrêtée de traiter l’enfant comme s’il s’agissait d’un enfant de sa famille ou a reconnu le lien de filiation qui l’unit à l’enfant et a subvenu à ses besoins.

7. An individual who, under a written agreement or a court order, is required to provide for the child, has custody of the child or has a right of access to the child.
8. An individual who acknowledged parentage of the child by filing a statutory declaration under section 12 of the *Children's Law Reform Act* as it read before the day subsection 1 (1) of the *All Families Are Equal Act (Parentage and Related Registrations Statute Law Amendment), 2016* came into force; ("père ou mère")

(6) The French version of the definition of "birth parent" in subsection 136 (1) of the Act is amended by striking out "de sang" and substituting "de naissance".

(7) The French version of the definition of "birth relative" in subsection 136 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

«membre de la parenté de naissance» S'entend :

- a) relativement à un enfant qui n'a pas été adopté, d'un membre de la parenté de l'enfant;
- b) relativement à un enfant qui a été adopté, d'une personne qui aurait été un membre de la parenté de l'enfant s'il n'avait pas été adopté. («birth relative»)

(8) The French version of the definition of "birth sibling" in subsection 136 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

«frère ou soeur de naissance» Relativement à une personne, s'entend d'un enfant qui a le même père ou la même mère de naissance que cette personne. S'entend également de l'enfant adopté par le père ou la mère de naissance et une personne que le père ou la mère de naissance a l'intention bien arrêtée et manifeste de traiter comme un enfant de sa famille. («birth sibling»)

(9) The French version of clause (a) of the definition of "openness order" in subsection 136 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- a) son père ou sa mère de naissance, son frère ou sa soeur de naissance ou un membre de sa parenté de naissance;

(10) Paragraph 6 of subsection 136 (2) of the Act is amended by striking out "by blood" and substituting "by birth".

(11) The definition of "parent" in subsection 137 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"parent", when used in reference to a child, means each of the following persons, but does not include a licensee or a foster parent:

7. Le particulier qui, aux termes d'une entente écrite ou d'une ordonnance d'un tribunal, est tenu de subvenir aux besoins de l'enfant, s'en est vu accorder la garde ou possède un droit de visite.
8. Le particulier qui a reconnu le lien de filiation qui l'unit à l'enfant en déposant une déclaration solennelle en vertu de l'article 12 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, dans sa version antérieure au jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2016 sur l'égalité de toutes les familles (modifiant des lois en ce qui concerne la filiation et les enregistrements connexes)*. («parent»)

(6) La version française de la définition de «père ou mère de sang» au paragraphe 136 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «de sang» par «de naissance».

(7) La version française de la définition de «parent de sang» au paragraphe 136 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«membre de la parenté de naissance» S'entend :

- a) relativement à un enfant qui n'a pas été adopté, d'un membre de la parenté de l'enfant;
- b) relativement à un enfant qui a été adopté, d'une personne qui aurait été un membre de la parenté de l'enfant s'il n'avait pas été adopté. («birth relative»)

(8) La version française de la définition de «frère ou soeur de sang» au paragraphe 136 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«frère ou soeur de naissance» Relativement à une personne, s'entend d'un enfant qui a le même père ou la même mère de naissance que cette personne. S'entend également de l'enfant adopté par le père ou la mère de naissance et une personne que le père ou la mère de naissance a l'intention bien arrêtée et manifeste de traiter comme un enfant de sa famille. («birth sibling»)

(9) La version française de l'alinéa a) de la définition de «ordonnance de communication» au paragraphe 136 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- a) son père ou sa mère de naissance, son frère ou sa soeur de naissance ou un membre de sa parenté de naissance;

(10) La disposition 6 du paragraphe 136 (2) de la Loi est modifiée par remplacement de «par le sang» par «par la naissance».

(11) La définition de «père ou mère» au paragraphe 137 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«père ou mère» En ce qui concerne un enfant, s'entend de chacune des personnes suivantes, à l'exclusion toutefois d'un titulaire de permis ou d'un père ou d'une mère de famille d'accueil :

1. A parent of the child under section 6, 8, 9, 10, 11 or 13 of the *Children's Law Reform Act*.
2. In the case of a child conceived through sexual intercourse, an individual described in one of paragraphs 1 to 5 of subsection 7 (2) of the *Children's Law Reform Act*, unless it is proved on a balance of probabilities that the sperm used to conceive the child did not come from the individual.
3. An individual who has been found or recognized by a court of competent jurisdiction outside Ontario to be a parent of the child.
4. In the case of an adopted child, a parent of the child as provided for under section 158 or 159.
5. An individual who has lawful custody of the child.
6. An individual who, during the 12 months before the child is placed for adoption under this Part, has demonstrated a settled intention to treat the child as a child of his or her family, or has acknowledged parentage of the child and provided for the child's support.
7. An individual who, under a written agreement or a court order, is required to provide for the child, has custody of the child or has a right of access to the child.
8. An individual who acknowledged parentage of the child by filing a statutory declaration under section 12 of the *Children's Law Reform Act* as it read before the day subsection 1 (1) of the *All Families Are Equal Act (Parentage and Related Registrations Statute Law Amendment), 2016* came into force.

(12) The French version of paragraph 1 of subsection 153.6 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

1. Le père ou la mère de naissance, un frère ou une soeur de naissance ou un membre de la parenté de naissance de l'enfant.

(13) The French version of paragraph 4 of subsection 153.6 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

4. Le père adoptif ou la mère adoptive d'un frère ou d'une soeur de naissance de l'enfant ou une personne chez qui la société ou le titulaire de permis a placé ou compte placer un frère ou une soeur de naissance de l'enfant en vue de son adoption.

(14) The French version of clauses 160 (1) (a) and (b) of the Act is amended by striking out "de sang" wherever it appears and substituting in each case "de naissance".

(15) Subsection 160 (2) of the Act is repealed.

1. Un parent de l'enfant, aux termes de l'article 6, 8, 9, 10, 11 ou 13 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*.
2. Dans le cas d'un enfant conçu par relation sexuelle, tout particulier visé à l'une des dispositions 1 à 5 du paragraphe 7 (2) de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, à moins qu'il ne soit prouvé par la prépondérance des probabilités que le sperme utilisé pour concevoir l'enfant ne provenait pas du particulier.
3. Le particulier dont le statut en tant que parent de l'enfant a été établi ou reconnu par un tribunal compétent hors de l'Ontario.
4. Dans le cas d'un enfant adopté, le père ou la mère de l'enfant comme le prévoit l'article 158 ou 159.
5. La personne qui a la garde légitime de l'enfant.
6. La personne qui, au cours des 12 mois qui ont précédé le placement de l'enfant en vue de son adoption en vertu la présente partie, a manifesté l'intention bien arrêtée de traiter l'enfant comme s'il s'agissait d'un enfant de sa famille ou a reconnu le lien de filiation qui l'unit à l'enfant et a subvenu à ses besoins.
7. La personne qui, aux termes d'une entente écrite ou d'une ordonnance d'un tribunal, est tenue de subvenir aux besoins de l'enfant, s'en est vu accorder la garde ou possède un droit de visite.
8. La personne qui a reconnu le lien de filiation qui l'unit à l'enfant en déposant une déclaration solennelle en vertu de l'article 12 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, dans sa version antérieure au jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2016 sur l'égalité de toutes les familles (modifiant des lois en ce qui concerne la filiation et les enregistrements connexes)*.

(12) La version française de la disposition 1 du paragraphe 153.6 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Le père ou la mère de naissance, un frère ou une soeur de naissance ou un membre de la parenté de naissance de l'enfant.

(13) La version française de la disposition 4 du paragraphe 153.6 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. Le père adoptif ou la mère adoptive d'un frère ou d'une soeur de naissance de l'enfant ou une personne chez qui la société ou le titulaire de permis a placé ou compte placer un frère ou une soeur de naissance de l'enfant en vue de son adoption.

(14) La version française des alinéas 160 (1) (a) et (b) de la Loi est modifiée par remplacement de «de sang» par «de naissance» partout où figure ce terme.

(15) Le paragraphe 160 (2) de la Loi est abrogé.

(16) The French version of clause 220 (1) (a.2) of the Act is amended by striking out “de sang” and substituting “de naissance”.

(17) The French version of the following provisions of the Act is amended by striking out “parent” wherever it appears and substituting in each case “membre de la parenté”:

1. Paragraphs 1 and 2 of subsection 3 (3).
2. Clause 37 (5) (a).
3. Subsection 51 (3.1).
4. Clause 146 (2) (a).

(18) The French version of the following provisions of the Act is amended by striking out “parent” wherever it appears and substituting in each case “membre de sa parenté”:

1. Subsection 3 (1), definition of “residential service”.
2. Paragraph 6 of subsection 37 (3).
3. Subsection 57 (4).
4. Clauses 141 (8) (a) and (b).

Child Care and Early Years Act, 2014

39. The definition of “relative” in subsection 2 (1) of the *Child Care and Early Years Act, 2014* is amended by striking out “whether by blood, through a spousal relationship or through adoption” at the end and substituting “including through a spousal relationship or adoption”.

Commercial Tenancies Act

40. The French version of subsection 31 (2) of the *Commercial Tenancies Act* is amended by striking out “parent” wherever it appears and substituting in each case “membre de la parenté”.

Community Care Access Corporations Act, 2001

41. The French version of paragraph 2 of section 5 of the *Community Care Access Corporations Act, 2001* is amended by striking out “parents” and substituting “membres de la famille”.

Compensation for Victims of Crime Act

42. The French version of clause (e) of the definition of “dependant” in section 1 of the *Compensation for Victims of Crime Act* is amended by striking out “parent” and substituting “membre de la parenté”.

Co-operative Corporations Act

43. The French version of the following provisions of the *Co-operative Corporations Act* is amended by striking out “parent” wherever it appears and substituting in each case “membre de la famille”:

1. Subsection 1 (1), clause (b) of the definition of “related person”.

(16) La version française de l’alinéa 220 (1) a.2) de la Loi est modifiée par remplacement de «de sang» par «de naissance».

(17) La version française des dispositions suivantes de la Loi est modifiée par remplacement de «parent» par «membre de la parenté» partout où figure ce terme :

1. Les dispositions 1 et 2 du paragraphe 3 (3).
2. L’alinéa 37 (5) a).
3. Le paragraphe 51 (3.1).
4. L’alinéa 146 (2) a).

(18) La version française des dispositions suivantes de la Loi est modifiée par remplacement de «parent» par «membre de sa parenté» partout où figure ce terme :

1. Le paragraphe 3 (1), définition de «service en établissement».
2. La disposition 6 du paragraphe 37 (3).
3. Le paragraphe 57 (4).
4. Les alinéas 141 (8) a) et b).

Loi de 2014 sur la garde d’enfants et la petite enfance

39. La définition de «membre de la famille» au paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2014 sur la garde d’enfants et la petite enfance* est modifiée par remplacement de «, que ce soit par le sang, une union conjugale ou l’adoption» par «, notamment par une union conjugale ou l’adoption» à la fin du paragraphe.

Loi sur la location commerciale

40. La version française du paragraphe 31 (2) de la *Loi sur la location commerciale* est modifiée par remplacement de «parent» par «membre de la parenté» partout où figure ce terme.

Loi de 2001 sur les sociétés d’accès aux soins communautaires

41. La version française de la disposition 2 de l’article 5 de la *Loi de 2001 sur les sociétés d’accès aux soins communautaires* est modifiée par remplacement de «parents» par «membres de la famille».

Loi sur l’indemnisation des victimes d’actes criminels

42. La version française de l’alinéa e) de la définition de «personne à charge» à l’article 1 de la *Loi sur l’indemnisation des victimes d’actes criminels* est modifiée par remplacement de «parent» par «membre de la parenté».

Loi sur les sociétés coopératives

43. La version française des dispositions suivantes de la *Loi sur les sociétés coopératives* est modifiée par remplacement de «parent» par «membre de la famille» partout où figure ce terme :

1. Le paragraphe 1 (1), alinéa b) de la définition de «personne liée».

2. Subsection 111 (3), clause (e) of the definition of “associate”.

Corporations Act

44. (1) The French version of clause (d) of the definition of “associate” in subsection 72 (1) of the *Corporations Act* is amended by striking out “parent” and substituting “membre de la famille”.

(2) The French version of the following provisions of the Act is amended by striking out “parents ou ayants droit survivants” wherever it appears and substituting in each case “membres de la famille ou ayants droit survivants”:

1. Clause 188 (2) (b).
2. Section 190.

(3) The French version of clause 189 (1) (d) of the Act is amended by striking out “parents survivants” and substituting “membres de la famille survivants”.

Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994

45. (1) The French version of clause (c) of the definition of “related person” in section 1 of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994* is amended by striking out “parent” and substituting “membre de la famille”.

(2) The French version of the definition of “relative” in section 1 of the Act is amended by striking out “parent” wherever it appears and substituting in each case “membre de la famille”.

Employment Standards Act, 2000

46. The French version of the following provisions of the *Employment Standards Act, 2000* is amended by striking out “parent” wherever it appears and substituting in each case “membre de la famille”:

1. Paragraph 7 of subsection 49.3 (5).
2. Paragraph 7 of subsection 50 (2).
3. Paragraph 7 of subsection 50.1 (8).

Family Law Act

47. (1) Clause (b) of the definition of “spouse” in section 29 of the *Family Law Act* is amended by striking out “the natural or adoptive parents of a child” at the end and substituting “the parents of a child as set out in section 4 of the *Children’s Law Reform Act*”.

(2) Paragraph 1 of subsection 39 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

1. The applicant is a parent of the child as set out in section 4 of the *Children’s Law Reform Act*, or has custody of the child under an order or domestic contract.

(3) Paragraph 2 of subsection 39 (3) of the Act is amended by striking out the portion before subparagraph i and substituting the following:

2. Le paragraphe 111 (3), alinéa e) de la définition de «personne qui a un lien».

Loi sur les personnes morales

44. (1) La version française de l’alinéa d) de la définition de «personne qui a un lien» au paragraphe 72 (1) de la *Loi sur les personnes morales* est modifiée par remplacement de «parent» par «membre de la famille».

(2) La version française des dispositions suivantes de la Loi est modifiée par remplacement de «parents ou ayants droit survivants» par «membres de la famille ou ayants droit survivants» partout où figurent ces mots :

1. L’alinéa 188 (2) b).
2. L’article 190.

(3) La version française de l’alinéa 189 (1) d) de la Loi est modifiée par remplacement de «parents survivants» par «membres de la famille survivants».

Loi de 1994 sur les caisses populaires et les crédit unions

45. (1) La version française de l’alinéa c) de la définition de «personne liée» à l’article 1 de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les crédit unions* est modifiée par remplacement de «parent» par «membre de la famille».

(2) La version française de la définition de «parent» à l’article 1 de la Loi est modifiée par remplacement de «parent» par «membre de la famille» partout où figure ce mot.

Loi de 2000 sur les normes d’emploi

46. La version française des dispositions suivantes de la *Loi de 2000 sur les normes d’emploi* est modifiée par remplacement de «parent» par «membre de la famille» partout où figure ce terme :

1. La disposition 7 du paragraphe 49.3 (5).
2. La disposition 7 du paragraphe 50 (2).
3. La disposition 7 du paragraphe 50.1 (8).

Loi sur le droit de la famille

47. (1) L’alinéa b) de la définition de «conjoint» à l’article 29 de la *Loi sur le droit de la famille* est modifié par remplacement de «les parents naturels ou adoptifs d’un enfant» par «les parents d’un enfant comme il est énoncé à l’article 4 de la *Loi portant réforme du droit de l’enfance*» à la fin de l’alinéa.

(2) La disposition 1 du paragraphe 39 (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Le requérant est parent de l’enfant comme il est énoncé à l’article 4 de la *Loi portant réforme du droit de l’enfance*, ou en a la garde aux termes d’une ordonnance ou d’un contrat familial.

(3) La disposition 2 du paragraphe 39 (3) de la Loi est modifiée par remplacement du passage qui précède la sous-disposition i) par ce qui suit :

2. If the applicant is a parent of the child as set out in section 4 of the *Children's Law Reform Act*,

Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996

48. The French version of clause (i) of the definition of "income source" in subsection 1 (1) of the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996* is amended by striking out "parent" wherever it appears and substituting in each case "membre de la famille".

Freedom of Information and Protection of Privacy Act

49. (1) The definition of "close relative" in subsection 2 (1) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended by striking out "whether related by blood or adoption" at the end and substituting "including by adoption".

(2) The French version of paragraph 3 of subsection 65 (8) of the Act is amended by striking out "de sang" and substituting "de naissance".

Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002

50. The French version of subsections 48 (2) and (4) of the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002* is amended by striking out "parents" wherever it appears and substituting in each case "membres de la famille".

Health Care Consent Act, 1996

51. (1) The French version of paragraph 8 of subsection 20 (1) of the *Health Care Consent Act, 1996* is amended by striking out "parent" and substituting "membre de la famille".

(2) Subsection 20 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

Meaning of "relative"

(10) For the purposes of this section, a relative includes a person related to another person by marriage or adoption.

Home Care and Community Services Act, 1994

52. The French version of clause 1 (b) of the *Home Care and Community Services Act, 1994* is amended by striking out "parents" and substituting "membres de la famille".

Homemakers and Nurses Services Act

53. Clause 6 (a) of the *Homemakers and Nurses Services Act* is amended by striking out "his or her mother" and substituting "a parent".

Human Rights Code

54. The French version of clause 24 (1) (c) of the *Human Rights Code* is amended by striking out "autre

2. Si le requérant est parent de l'enfant comme il est énoncé à l'article 4 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* :

Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments

48. La version française de l'alinéa i) de la définition de «source de revenu» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments* est modifiée par remplacement de «parent» par «membre de la famille» partout où figure ce terme.

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

49. (1) La définition de «proche parent» au paragraphe 2 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est modifiée par remplacement de «qu'ils soient liés par le sang ou l'adoption» par «y compris par l'adoption» à la fin de la définition.

(2) La version française de la disposition 3 du paragraphe 65 (8) de la *Loi* est modifiée par remplacement de «de sang» par «de naissance».

Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation

50. La version française des paragraphes 48 (2) et (4) de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation* est modifiée par remplacement de «parents» par «membres de la famille» partout où figure ce terme.

Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé

51. (1) La version française de la disposition 8 du paragraphe 20 (1) de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* est modifiée par remplacement de «parent» par «membre de la famille».

(2) Le paragraphe 20 (10) de la *Loi* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sens du terme «membre de la famille»

(10) Pour l'application du présent article, un membre de la famille s'entend notamment d'une personne liée à une autre par le mariage ou l'adoption.

Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires

52. La version française de l'alinéa 1 b) de la *Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires* est modifiée par remplacement de «parents» par «membres de la famille».

Loi sur les services d'aides familiales et d'infirmières visiteuses

53. L'alinéa 6 a) de la *Loi sur les services d'aides familiales et d'infirmières visiteuses* est modifié par remplacement de «de sa mère» par «d'un parent».

Code des droits de la personne

54. La version française de l'alinéa 24 (1) c) du *Code des droits de la personne* est modifiée par rempla-

parent” and substituting “à un autre membre de sa famille qui est”.

Insurance Act

55. (1) Subclause (c) (ii) of the definition of “spouse” in subsection 224 (1) of the *Insurance Act* is amended by striking out “the natural or adoptive parents” and substituting “the parents”.

(2) The French version of subclause (c) (ii) of the definition of “person insured under the contract” in subsection 265 (2) of the Act is amended by striking out “de leurs parents à charge” in the portion before sub-subclause (A) and substituting “des membres de leur famille qui sont à leur charge”.

(3) The French version of subclause (c) (iii) of the definition of “person insured under the contract” in subsection 265 (2) of the Act is amended by striking out “parents à charge” in the portion before sub-subclause (A) and substituting “membres de la famille qui sont à la charge”.

(4) The French version of subsection 265 (4) of the Act is amended by striking out “parent à charge” wherever it appears in the portion before clause (a) and substituting in each case “membre de la famille à charge”.

(5) The French version of clause 323 (a) of the Act is amended by striking out “parent” and substituting “membre de la famille”.

Legislation Act, 2006

56. Section 68 of the *Legislation Act, 2006* is repealed and the following substituted:

Genre

68. Gender-specific terms refer to any gender and include corporations.

MPPs Pension Act, 1996

57. Clause (d) of the definition of “spouse” in subsection 1 (1) of the *MPPs Pension Act, 1996* is amended by striking out “the natural or adoptive parents of a child” at the end and substituting “the parents of a child as set out in section 4 of the *Children’s Law Reform Act*”.

Municipal Conflict of Interest Act

58. The definition of “parent” in section 1 of the *Municipal Conflict of Interest Act* is amended by striking out “whether or not that person is the natural parent of the child” at the end.

Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act

59. The definition of “close relative” in subsection 2 (1) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended by striking out “whether related by blood or adoption” at the end and substituting “including by adoption”.

cement de «autre parent» par «à un autre membre de sa famille qui est».

Loi sur les assurances

55. (1) Le sous-alinéa c) (ii) de la définition de «conjoint» au paragraphe 224 (1) de la *Loi sur les assurances* est modifié par remplacement de «les parents naturels ou adoptifs» par «les parents».

(2) La version française du sous-alinéa c) (ii) de la définition de «personne assurée aux termes du contrat» au paragraphe 265 (2) de la Loi est modifiée par remplacement de «de leurs parents à charge» par «des membres de leur famille qui sont à leur charge» dans le passage qui précède le sous-sous-alinéa (A).

(3) La version française du sous-alinéa c) (iii) de la définition de «personne assurée aux termes du contrat» au paragraphe 265 (2) de la Loi est modifiée par remplacement de «parents à charge» par «membres de la famille qui sont à la charge» dans le passage qui précède le sous-sous-alinéa (A).

(4) La version française du paragraphe 265 (4) de la Loi est modifiée par remplacement de «parent à charge» par «membre de la famille à charge» partout où figure cette expression dans le passage qui précède l’alinéa a).

(5) La version française de l’alinéa 323 a) de la Loi est modifiée par remplacement de «parent» par «membre de la famille».

Loi de 2006 sur la législation

56. L’article 68 de la *Loi de 2006 sur la législation* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Genre

68. Les termes sexospécifiques s’appliquent aux personnes physiques de n’importe quel genre, ainsi qu’aux personnes morales.

Loi de 1996 sur le régime de retraite des députés

57. L’alinéa d) de la définition de «conjoint» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1996 sur le régime de retraite des députés* est modifié par remplacement de «les parents naturels ou adoptifs d’un enfant» par «les parents d’un enfant comme il est énoncé à l’article 4 de la *Loi portant réforme du droit de l’enfance*» à la fin de l’alinéa.

Loi sur les conflits d’intérêts municipaux

58. La définition de «père ou mère» à l’article 1 de la *Loi sur les conflits d’intérêts municipaux* est modifiée par suppression de «Outre le père et la mère d’un enfant,» au début de la définition, et par remplacement de «le traiter» par «traiter un enfant».

Loi sur l’accès à l’information municipale et la protection de la vie privée

59. La définition de «proche parent» au paragraphe 2 (1) de la *Loi sur l’accès à l’information municipale et la protection de la vie privée* est modifiée par remplacement de «qu’ils soient liés par le sang ou l’adoption» par «y compris par l’adoption» à la fin de la définition.

Not-for-Profit Corporations Act, 2010

60. (1) The French version of clause (d) of the definition of “associate” in subsection 1 (1) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* is amended by striking out “parent” and substituting “membre de la famille”.

(2) The French version of clause (e) of the definition of “associate” in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out “d’un des parents du conjoint” and substituting “d’un membre de la famille du conjoint”.

(3) The French version of clause (b) of the definition of “related person” in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out “d’un de ses parents ou de ceux” and substituting “d’un membre de sa famille ou de celle”.

Ontario Energy Board Act, 1998

61. The French version of clauses (d) and (e) of the definition of “associate” in section 3 of the *Ontario Energy Board Act, 1998* is amended by striking out “parent” wherever it appears and substituting in each case “membre de la famille”.

Parental Responsibility Act, 2000

62. The definition of “parent” in section 1 of the *Parental Responsibility Act, 2000* is repealed and the following substituted:

“parent”, when used in reference to a child, includes any individual who has lawful custody of, or a lawful right of access to, the child. (“père ou mère”, “parents”)

Pension Benefits Act

63. Subclause (b) (ii) of the definition of “spouse” in subsection 1 (1) of the *Pension Benefits Act* is repealed and the following substituted:

- (ii) in a relationship of some permanence, if they are the parents of a child as set out in section 4 of the *Children’s Law Reform Act*;

Personal Health Information Protection Act, 2004

64. (1) The definition of “relative” in section 2 of the *Personal Health Information Protection Act, 2004* is repealed and the following substituted:

“relative” means either of two persons who are related to each other, including through marriage or adoption; (“membre de la famille”)

(2) The French version of the following provisions of the Act is amended by striking out “parent” wherever it appears and substituting in each case “membre de la famille”:

1. Paragraph 8 of subsection 26 (1).
2. Clause 38 (1) (c).

Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif

60. (1) La version française de l’alinéa d) de la définition de «personne qui a un lien» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* est modifiée par remplacement de «parent» par «membre de la famille».

(2) La version française de l’alinéa e) de la définition de «personne qui a un lien» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «d’un des parents du conjoint» par «d’un membre de la famille du conjoint».

(3) La version française de l’alinéa b) de la définition de «personne liée» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «d’un de ses parents ou de ceux» par «d’un membre de sa famille ou de celle».

Loi de 1998 sur la Commission de l’énergie de l’Ontario

61. La version française des alinéas d) et e) de la définition de «personne qui a un lien» à l’article 3 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l’énergie de l’Ontario* est modifiée par remplacement de «parent» par «membre de la famille» partout où figure ce terme.

Loi de 2000 sur la responsabilité parentale

62. La définition de «père ou mère» à l’article 1 de la *Loi de 2000 sur la responsabilité parentale* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«père ou mère» En ce qui concerne un enfant, s’entend notamment de tout particulier qui en a la garde légitime ou qui a un droit de visite légitime de celui-ci. Le terme «parents» a un sens correspondant. («parent»)

Loi sur les régimes de retraite

63. Le sous-alinéa b) (ii) de la définition de «conjoint» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (ii) soit dans une relation d’une certaine permanence, si elles sont les parents d’un enfant comme il est énoncé à l’article 4 de la *Loi portant réforme du droit de l’enfance*.

Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé

64. (1) La définition de «parent» à l’article 2 de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«membre de la famille» Personne liée à une autre, notamment par le mariage ou l’adoption. («relative»)

(2) La version française des dispositions suivantes de la Loi est modifiée par remplacement de «parent» par «membre de la famille» partout où figure ce terme :

1. La disposition 8 du paragraphe 26 (1).
2. L’alinéa 38 (1) c).

Pooled Registered Pension Plans Act, 2015

65. Subclause (b) (ii) of the definition of “spouse” in section 2 of the *Pooled Registered Pension Plans Act, 2015* is amended by striking out “the natural or adoptive parents of a child” at the end and substituting “the parents of a child as set out in section 4 of the *Children’s Law Reform Act*”.

Residential Tenancies Act, 2006

66. Clause 47.3 (4) (d) of the *Residential Tenancies Act, 2006* is amended by striking out “who is related by blood, marriage or adoption” and substituting “who is related, including through marriage”.

Retirement Homes Act, 2010

67. Subsection 2 (2) of the *Retirement Homes Act, 2010* is repealed and the following substituted:

Interpretation, related person

(2) A person who is related to another person for the purposes of clause (b) of the definition of “retirement home” in subsection (1) includes a person related through adoption, marriage, conjugal relationship outside marriage, other culturally traditional form of kinship as described in the regulations, if any, or through another prescribed form.

SARS Assistance and Recovery Strategy Act, 2003

68. The French version of paragraph 7 of subsection 6 (5) of the *SARS Assistance and Recovery Strategy Act, 2003* is amended by striking out “parent” and substituting “membre de la famille”.

Securities Act

69. The French version of clauses (d) and (f) of the definition of “associate” in subsection 1 (1) of the *Securities Act* is amended by striking out “parent” wherever it appears and substituting in each case “membre de la famille”.

Substitute Decisions Act, 1992

70. (1) Subsection 1 (2.1) of the *Substitute Decisions Act, 1992* is repealed and the following substituted:

Relatives

(2.1) For the purposes of this Act, a relative includes a person related to another person by marriage or adoption.

(2) The French version of the following provisions of the Act is amended by striking out “parent” wherever it appears and substituting in each case “membre de la famille”:

1. Clause 11 (1.1) (b).
2. Clause 16 (2) (c).
3. Paragraph 2 of subsection 17 (1).
4. Subsection 24 (2), in the portion before paragraph 1.

Loi de 2015 sur les régimes de pension agréés collectifs

65. Le sous-alinéa b) (ii) de la définition de «conjoint» à l'article 2 de la *Loi de 2015 sur les régimes de pension agréés collectifs* est modifié par remplacement de «les parents naturels ou adoptifs d'un enfant» par «les parents d'un enfant comme il est énoncé à l'article 4 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*» à la fin du sous-alinéa.

Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation

66. L'alinéa 47.3 (4) d) de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation* est modifié par remplacement de «qui est liée par le sang, le mariage ou l'adoption» par «qui est liée, y compris par le mariage,».

Loi de 2010 sur les maisons de retraite

67. Le paragraphe 2 (2) de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interprétation, personne liée

(2) Pour l'application de l'alinéa b) de la définition de «maison de retraite» au paragraphe (1), une personne qui est liée à une autre s'entend notamment d'une personne liée à celle-ci par l'adoption, le mariage, une union conjugale hors du mariage ou une autre forme culturellement traditionnelle de parenté précisée dans les règlements, le cas échéant, ou d'une autre manière prescrite.

Loi de 2003 sur la stratégie d'aide et de reprise suite au SRAS

68. La version française de la disposition 7 du paragraphe 6 (5) de la *Loi de 2003 sur la stratégie d'aide et de reprise suite au SRAS* est modifiée par remplacement de «parent» par «membre de la famille».

Loi sur les valeurs mobilières

69. La version française des alinéas d) et f) de la définition de «personne qui a un lien» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* est modifiée par remplacement de «parent» par «membre de la famille» partout où figure ce terme.

Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui

70. (1) Le paragraphe 1 (2.1) de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Membres de la famille

(2.1) Pour l'application de la présente loi, un membre de la famille s'entend notamment d'une personne liée à une autre par le mariage ou l'adoption.

(2) La version française des dispositions suivantes de la *Loi* est modifiée par remplacement de «parent» par «membre de la famille» partout où figure ce terme :

1. L'alinéa 11 (1.1) b).
2. L'alinéa 16 (2) c).
3. La disposition 2 du paragraphe 17 (1).
4. Le paragraphe 24 (2), dans le passage qui précède la disposition 1.

5. Paragraph 5 of subsection 37 (4).
6. Subsection 46 (3), in the portion before clause (a).
7. Clause 52 (1.1) (b).
8. Subsection 57 (2), in the portion before paragraph 1.

(3) The French version of the following provisions of the Act is amended by striking out “parents” wherever it appears and substituting in each case “membres de la famille”:

1. Clause 11 (1) (d), in the portion before subclause (i).
2. Paragraph 1 of subsection 37 (3).
3. Paragraphs 2 and 4 of subsection 37 (4).
4. Clause 52 (1) (d).

Succession Law Reform Act

71. (1) The definition of “child” in subsection 1 (1) of the *Succession Law Reform Act* is repealed and the following substituted:

“child” includes,

- (a) a child conceived before and born alive after the parent’s death, and
- (b) a child conceived and born alive after the parent’s death, if the conditions in subsection 1.1 (1) are met; (“enfant”)

(2) The definition of “issue” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“issue” includes,

- (a) a descendant conceived before and born alive after the person’s death, and
- (b) a descendant conceived and born alive after the person’s death, if the conditions in subsection 1.1 (1) are met; (“descendance”)

(3) The definition of “parent” in subsection 1 (1) of the Act is repealed.

(4) The definition of “spouse” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“spouse”, except in Part V, has the same meaning as in section 1 of the *Family Law Act*; (“conjoint”)

(5) Subsection 1 (2) of the Act is repealed.

(6) The Act is amended by adding the following section before the heading to Part I:

Posthumous conception, conditions

1.1 (1) The following conditions respecting a child conceived and born alive after a person’s death apply for the purposes of this Act:

1. The person who, at the time of the death of the deceased person, was his or her spouse, must give written notice to the Estate Registrar for Ontario

5. La disposition 5 du paragraphe 37 (4).
6. Le paragraphe 46 (3), dans le passage qui précède l’alinéa a).
7. L’alinéa 52 (1.1) b).
8. Le paragraphe 57 (2), dans le passage qui précède la disposition 1.

(3) La version française des dispositions suivantes de la Loi est modifiée par remplacement de «parents» par «membres de la famille» partout où figure ce terme :

1. L’alinéa 11 (1) d), dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).
2. La disposition 1 du paragraphe 37 (3).
3. Les dispositions 2 et 4 du paragraphe 37 (4).
4. L’alinéa 52 (1) d).

Loi portant réforme du droit des successions

71. (1) La définition de «enfant» au paragraphe 1 (1) de la *Loi portant réforme du droit des successions* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«enfant» S’entend notamment :

- a) d’un enfant conçu avant et né vivant après le décès du père ou de la mère;
- b) d’un enfant conçu et né vivant après le décès du père ou de la mère, si les conditions prévues au paragraphe 1.1 (1) sont remplies. («child»)

(2) La définition de «descendance» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«descendance» S’entend notamment :

- a) d’un descendant conçu avant et né vivant après le décès de la personne;
- b) d’un descendant conçu et né vivant après le décès de la personne, si les conditions prévues au paragraphe 1.1 (1) sont remplies. («issue»)

(3) La définition de «père ou mère» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée.

(4) La définition de «conjoint» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«conjoint» Sauf à la partie V, s’entend au sens de l’article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*. («spouse»)

(5) Le paragraphe 1 (2) de la Loi est abrogé.

(6) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant avant l’intitulé de la partie I :

Conception posthume : conditions

1.1 (1) Les conditions suivantes concernant un enfant conçu et né vivant après le décès d’une personne s’appliquent dans le cadre de la présente loi :

1. La personne qui, au moment du décès de la personne décédée, était son conjoint, doit donner au greffier des successions de l’Ontario un avis écrit

that the person may use reproductive material or an embryo to attempt to conceive, through assisted reproduction and with or without a surrogate, a child in relation to which the deceased person intended to be a parent.

2. The notice under paragraph 1 must be in the form provided by the Ministry of the Attorney General and given no later than six months after the deceased person's death.
3. The posthumously-conceived child must be born no later than the third anniversary of the deceased person's death, or such later time as may be specified by the Superior Court of Justice under subsection (3).
4. A court has made a declaration under section 12 of the *Children's Law Reform Act* establishing the deceased person's parentage of the posthumously-conceived child.

Interpretation

(2) For the purposes of paragraph 1 of subsection (1), "assisted reproduction", "embryo", "reproductive material", "spouse" and "surrogate" have the same meaning as in section 1 of the *Children's Law Reform Act*.

Extension of time

(3) On motion or application, as the case may be, by a surviving spouse who gives notice under paragraph 1 of subsection (1), the Superior Court of Justice may make an order extending the period referred to in paragraph 3 of that subsection, if the Court considers it appropriate in the circumstances.

(7) Section 47 of the Act is amended by adding the following subsections:

Descendants posthumously conceived

(10) For the purposes of this section, descendants and relatives of the deceased conceived and born alive after the death of the deceased shall inherit as if they had been born in the lifetime of the deceased and had survived him or her, if the conditions in subsection 1.1 (1) are met.

Right to inherit

(11) The right of a descendant or relative to whom subsection (10) applies to inherit begins on the day he or she is born.

(8) The definition of "spouse" in section 57 of the Act is repealed and the following substituted:

"spouse" has the same meaning as in section 29 of the *Family Law Act*. ("conjoint")

(9) Section 57 of the Act is amended by adding the following subsection:

Dependant posthumously-conceived child

(2) For the purposes of clause (c) of the definition of "dependant" in subsection (1), where the conditions in subsection 1.1 (1) are met in relation to a child conceived

selon lequel elle peut utiliser du matériel reproductif ou un embryon pour tenter de concevoir, par procréation assistée et avec ou sans l'aide d'un substitut, un enfant à l'égard duquel la personne décédée avait l'intention d'être parent.

2. L'avis visé à la disposition 1 doit être rédigé selon le formulaire fourni par le ministère du Procureur général et donné au plus tard six mois après le décès de la personne décédée.
3. L'enfant conçu de façon posthume doit être né au plus tard au troisième anniversaire du décès de la personne décédée ou à la date ultérieure précisée par la Cour supérieure de justice en vertu du paragraphe (3).
4. Le tribunal a prononcé, en vertu de l'article 12 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, une déclaration établissant le lien de filiation de la personne décédée et de l'enfant conçu de façon posthume.

Interprétation

(2) Pour l'application de la disposition 1 du paragraphe (1), «conjoint», «embryon», «matériel reproductif», «procréation assistée» et «substitut» s'entendent au sens de l'article 1 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*.

Prorogation du délai

(3) Sur motion ou requête, selon le cas, d'un conjoint survivant qui donne un avis en application de la disposition 1 du paragraphe (1), la Cour supérieure de justice peut rendre une ordonnance prorogeant le délai visé à la disposition 3 de ce paragraphe si elle l'estime appropriée dans les circonstances.

(7) L'article 47 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Descendants conçus de façon posthume

(10) Pour l'application du présent article, les descendants et les membres de la famille du défunt, s'ils sont conçus et naissent vivants après le décès du défunt, héritent comme s'ils étaient nés de son vivant et lui avaient survécu, si les conditions du paragraphe 1.1 (1) sont remplies.

Droit d'hériter

(11) Le droit d'hériter d'un descendant ou d'un membre de la famille à qui s'applique le paragraphe (10) s'ouvre le jour où il naît.

(8) La définition de «conjoint» à l'article 57 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«conjoint» S'entend au sens de l'article 29 de la *Loi sur le droit de la famille*. («spouse»)

(9) L'article 57 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Enfant conçu de façon posthume considéré comme personne à charge

(2) Pour l'application de l'alinéa c) de la définition de «personne à charge» au paragraphe (1), si les conditions prévues au paragraphe 1.1 (1) sont remplies concernant

and born alive after the death of the deceased, the deceased is deemed to have been, immediately before his or her death, under a legal obligation to provide support to the child.

(10) Section 59 of the Act is amended by adding the following subsection:

Posthumous child not yet conceived

(2) An application may be made under subsection (1) by a surviving spouse who gives notice under paragraph 1 of subsection 1.1 (1) on behalf of a child of the deceased that is referred to in the notice and is not yet conceived, if the application is made no later than six months after the death of the deceased.

Toronto Islands Residential Community Stewardship Act, 1993

72. The definition of “child” in section 1 of the *Toronto Islands Residential Community Stewardship Act, 1993* is repealed and the following substituted:

“child” includes an adopted child; (“enfant”)

Trillium Gift of Life Network Act

73. The French version of clauses 5 (2) (g), (h) and (i) of the *Trillium Gift of Life Network Act* is amended by striking out “parent” wherever it appears and substituting in each case “membre de la famille”.

Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016

74. (1) Section 2 of Schedule 33 to the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016* is repealed.

(2) Section 3 of Schedule 33 to the Act is repealed.

(3) Section 6 of Schedule 33 to the Act is repealed.

(4) If, on the day this subsection comes into force, section 8 of Schedule 33 to the Act is not yet in force, that section is repealed.

Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012

75. Section 1 of Schedule 7 to the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* is repealed.

Commencement

76. (1) Subject to subsections (2) to (12), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) The following provisions come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor:

1. Subsection 1 (1).
2. Sections 2 to 17.
3. Subsections 18 (1), (2), (4), (5), (6), (8) and (9).

un enfant conçu et né vivant après le décès du défunt, ce dernier est réputé avoir eu, immédiatement avant son décès, une obligation légale de fournir des aliments à l'enfant.

(10) L'article 59 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Enfant posthume non encore conçu

(2) Une requête peut être présentée en vertu du paragraphe (1) par un conjoint survivant qui donne un avis en application de la disposition 1 du paragraphe 1.1 (1) au nom d'un enfant du défunt qui est mentionné dans l'avis et qui n'est pas encore conçu, si elle est présentée dans les six mois qui suivent le décès du défunt.

Loi de 1993 sur l'administration de la zone résidentielle des îles de Toronto

72. La définition de «enfant» à l'article 1 de la *Loi de 1993 sur l'administration de la zone résidentielle des îles de Toronto* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«enfant» S'entend notamment d'un enfant adopté.
(«child»)

Loi sur le Réseau Trillium pour le don de vie

73. La version française des alinéas 5 (2) g, h) et i) de la *Loi sur le Réseau Trillium pour le don de vie* est modifiée par remplacement de «parent» par «membre de la famille» partout où figure ce terme.

Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)

74. (1) L'article 2 de l'annexe 33 de la *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)* est abrogé.

(2) L'article 3 de l'annexe 33 de la Loi est abrogé.

(3) L'article 6 de l'annexe 33 de la Loi est abrogé.

(4) Si, le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, l'article 8 de l'annexe 33 de la Loi n'est pas encore en vigueur, cet article est abrogé.

Loi de 2012 sur une action énergétique pour l'Ontario (mesures budgétaires)

75. L'article 1 de l'annexe 7 de la *Loi de 2012 sur une action énergétique pour l'Ontario (mesures budgétaires)* est abrogé.

Entrée en vigueur

76. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (12), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les dispositions suivantes entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation :

1. Le paragraphe 1 (1).
2. Les articles 2 à 17.
3. Les paragraphes 18 (1), (2), (4), (5), (6), (8) et (9).

4. Sections 22 and 23.
5. Sections 26 to 32.
6. Subsections 33 (1) to (3) and section 34.
7. Subsections 37 (1) and (2).
8. Sections 38, 39, 47, 49, 51, 53, 55, 56, 57, 58 and 59.
9. Sections 62, 63, 66, 67, 70, 71 and 72.
10. Subsection 74 (4).

Same

(3) Subsections 1 (2) and 18 (11) come into force on the later of the day subsection 1 (1) comes into force and the day subsection 1 (3) of Schedule 33 to the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016* comes into force.

Same

(4) Subsections 18 (3), (7) and (10) come into force on the later of the day subsection 1 (1) comes into force and the day subsection 1 (2) of Schedule 33 to the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016* comes into force.

Same

(5) Subsection 21 (2) comes into force one year after the day this Act receives Royal Assent.

Same

(6) Subsections 24 (1), (4) and (5) and 25 (1), (2), (4), (6) and (7) come into force on the later of the day section 5 of Schedule 33 to the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016* comes into force and the day this Act receives Royal Assent.

Same

(7) Subsections 24 (2) and (3) and 25 (3) and (5) come into force on the later of the day subsection 1 (1) comes into force and the day section 5 of Schedule 33 to the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016* comes into force.

Same

(8) Subsections 37 (3), (7) and (8) come into force on the later of the day section 9 of Schedule 4 to the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016* comes into force and the day this Act receives Royal Assent.

Same

(9) Subsections 37 (4) and (5) come into force on the later of the day subsection 1 (1) comes into force and the day subsection 6 (1) of Schedule 4 to the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016* comes into force.

4. Les articles 22 et 23.
5. Les articles 26 à 32.
6. Les paragraphes 33 (1) à (3) et l'article 34.
7. Les paragraphes 37 (1) et (2).
8. Les articles 38, 39, 47, 49, 51, 53, 55, 56, 57, 58 et 59.
9. Les articles 62, 63, 66, 67, 70, 71 et 72.
10. Le paragraphe 74 (4).

Idem

(3) Les paragraphes 1 (2) et 18 (11) entrent en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (1) et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (3) de l'annexe 33 de la *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)*.

Idem

(4) Les paragraphes 18 (3), (7) et (10) entrent en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (1) et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (2) de l'annexe 33 de la *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)*.

Idem

(5) Le paragraphe 21 (2) entre en vigueur un an après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(6) Les paragraphes 24 (1), (4) et (5) et 25 (1), (2), (4), (6) et (7) entrent en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 5 de l'annexe 33 de la *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)* et du jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(7) Les paragraphes 24 (2) et (3) et 25 (3) et (5) entrent en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (1) et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 5 de l'annexe 33 de la *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)*.

Idem

(8) Les paragraphes 37 (3), (7) et (8) entrent en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 9 de l'annexe 4 de la *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)* et du jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(9) Les paragraphes 37 (4) et (5) entrent en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (1) et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 6 (1) de l'annexe 4 de la *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)*.

Same

(10) Subsection 37 (6) comes into force on the later of the day subsection 6 (1) of Schedule 4 to the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016* comes into force and the day this Act receives Royal Assent.

Same

(11) Section 60 comes into force on the later of the day subsection 1 (1) comes into force and the day subsection 1 (1) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* comes into force.

Same

(12) Section 65 comes into force on the later of the day subsection 1 (1) comes into force and the day section 2 of the *Pooled Registered Pension Plans Act, 2015* comes into force.

Short title

77. The short title of this Act is the *All Families Are Equal Act (Parentage and Related Registrations Statute Law Amendment), 2016*.

Idem

(10) Le paragraphe 37 (6) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 6 (1) de l'annexe 4 de la *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)* et du jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(11) L'article 60 entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (1) et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*.

Idem

(12) L'article 65 entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (1) et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi de 2015 sur les régimes de pension agréés collectifs*.

Titre abrégé

77. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2016 sur l'égalité de toutes les familles (modifiant des lois en ce qui concerne la filiation et les enregistrements connexes)*.